

---

## La responsabilité civile de l'avocat, incidence du recours à certains auxiliaires de justice et éléments d'appréciation relatifs à l'évolution de la notion de "perte de chance"

**Auteur :** Delmal, Noa

**Promoteur(s) :** Kohl, Benoît

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique :** 2023-2024

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/19707>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **La responsabilité civile de l'avocat, incidence du recours à certains auxiliaires de justice et éléments d'appréciation relatifs à l'évolution de la notion de « perte de chance ».**

**Noa DELMAL**

Travail de fin d'études  
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé  
Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :  
Monsieur Benoît KOHL  
Professeur ordinaire



## RESUME

L'avocat, acteur central dans le règne de la justice, lié à son client par un contrat qualifié par la doctrine tantôt de contrat « *sui generis* », tantôt de contrat mandat ou d'entreprise, voit sa responsabilité retenue pour ses propres fautes et pour les fautes des auxiliaires de justice auxquels il recourt.

Tout d'abord, pour apprécier sa responsabilité, il convient de préciser qu'il est tenu à une obligation de moyens pour ses prestations intellectuelles, et à une obligation de résultat dans ses interventions formelles, d'où l'utilité de se demander si un dysfonctionnement informatique du système e-deposit ou DPA, ou si une faute d'un auxiliaire de justice auquel il recourt est constitutif d'un cas de force majeure, l'exonérant de son obligation de résultat. D'une part, le dysfonctionnement informatique, même inopiné, ne peut être assimilé à un cas de force majeure exonérant l'avocat de sa responsabilité, au regard de ce qui fut précédemment jugé en matière de grève postale inopinée. D'autre part, l'avocat reste responsable des fautes des auxiliaires de justice auxquels il recourt, mais certains cas, développés dans ce mémoire, montreront qu'un partage de responsabilité ou une responsabilité *in solidum* restent possibles si l'avocat a lui aussi commis une faute.

De la sorte, le client ayant subi un préjudice sera admis à demander indemnisation de son dommage patrimonial et extrapatrimonial, même si le dommage résultant d'un manquement tel qu'envisagé dans ce travail s'indemnise souvent sous l'angle de la « perte de chance ». Or, si la proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil confirme le résultat de la jurisprudence sur la perte de chance, elle lui donne néanmoins un fondement différent, en le situant au poste du lien de causalité sous les termes de « responsabilité proportionnelle ». Cela fait écho aux limites et critiques adressées à la théorie de l'équivalence des conditions, nécessaire pour établir le lien de causalité en droit belge, ne proposant parfois aucune solution satisfaisante face à certains cas d'incertitude causale. Par conséquent, la doctrine de la perte de chance est venue corriger ces situations, afin de ne pas laisser la victime non-indemnisée, *a fortiori* dans un système où l'arsenal législatif tient à offrir une solution aux victimes avant tout.

En outre, les règles probatoires du Livre 8 du Code civil allégeant le degré de la preuve permettent aussi de régler le même problème ; mais ces mécanismes peuvent très bien subsister et être employés concomitamment.



## REMERCIEMENTS

*Je tiens tout d'abord à adresser mes remerciements à Monsieur Kohl, pour sa guidance tout au long de ce travail et ses précieux conseils.*

*Ensuite, je voudrais aussi remercier tous les membres de ma famille pour leur soutien incommensurable durant ce travail, mais plus généralement aussi durant ces cinq années de droit. Tout particulièrement, je tiens à remercier ma maman pour sa précieuse relecture.*



## TABLE DES MATIERES

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>Titre 1 : propos liminaires</b> .....	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 : la nature de la responsabilité de l'avocat</b> .....	<b>5</b>
<b>Chapitre 2 : l'avocat, auxiliaire de justice lié par un contrat d'une nature mixte</b> .....	<b>5</b>
<b>Titre 2 : la faute</b> .....	<b>6</b>
<b>Chapitre 1 : le fait de l'avocat, notions élémentaires</b> .....	<b>6</b>
Section 1 : le critère d'appréciation du fait de l'avocat .....	7
Section 2 : la distinction entre l'obligation de moyens et l'obligation de résultat de l'avocat.....	7
Section 3 : l'incidence de la spécialisation de l'avocat dans l'appréciation de sa responsabilité ...	8
<b>Chapitre 2 : le fait des choses, incidence des nouvelles technologies dans l'appréciation de la responsabilité de l'avocat</b> .....	<b>8</b>
Section 1 : présentation des plateformes e-deposit et DPA.....	9
Section 2 : incidence du dysfonctionnement informatique dans l'appréciation de la responsabilité de l'avocat, questionnements et pistes de solution .....	9
<b>Chapitre 3 : le fait d'un auxiliaire de justice auquel l'avocat recourt pour l'exercice de sa mission professionnelle</b> .....	<b>12</b>
Section 1 : le fait de l'huissier de justice auquel l'avocat recourt pour l'exercice de sa mission professionnelle .....	12
1. La qualification contractuelle, controversée, du contrat conclu avec l'huissier de justice .....	12
2. Le fait de l'huissier de justice .....	13
A. Le cas de la signification hors délai.....	13
B. Le cas de l'irrégularité dans l'acte dressé par l'huissier de justice .....	14
3. L'incidence du fait de l'huissier de justice dans l'appréciation de la responsabilité du mandant.	15
Section 2 : le fait d'un confrère (le cas échéant, collaborateur) ou d'un avocat stagiaire auquel l'avocat recourt pour l'exercice de sa mission professionnelle.....	17
1. Le fait de l'avocat-stagiaire.....	17
2. Le fait d'un confrère (le cas échéant, collaborateur) .....	18
3. Réflexions communes.....	19
<b>Titre 3 : l'indemnisation du dommage</b> .....	<b>19</b>
<b>Chapitre 1 : préjudices réparables</b> .....	<b>19</b>
Section 1 : l'indemnisation du préjudice patrimonial.....	20
Section 2 : l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial .....	20
Section 3 : la perte de chance envisagée comme dommage.....	21
<b>Titre 4 : le lien de causalité</b> .....	<b>22</b>
<b>Chapitre 1 : le lien de causalité, notions élémentaires</b> .....	<b>22</b>
Section 1 : la théorie de l'équivalence des conditions.....	22
Section 2 : les limites et critiques adressées à la théorie de l'équivalence des conditions : un écho dans la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil.....	23
1. Le caractère possible du scénario contrefactuel .....	23
2. Les critiques adressées à la théorie de l'équivalence des conditions.....	24
3. Le lien de causalité et la condition nécessaire dans la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil.....	25
<b>Chapitre 2 : le recours à la doctrine de la perte de chance (Section 1) et aux règles probatoires allégeant le degré de preuve (Section 2) comme potentiels correctifs aux cas d'incertitude causale</b> .....	<b>26</b>

Section 1 : le recours à la doctrine de la perte de chance comme correctif aux cas d'incertitude causale .....	27
1. La perte d'une chance, notions élémentaires .....	27
2. Les conditions relatives à l'indemnisation de la perte d'une chance, envisagée en tant que dommage .....	28
3. L'évaluation du préjudice intermédiaire de la perte d'une chance, le rôle actif du juge de la responsabilité.....	29
Section 2 : les règles probatoires allégeant le degré de preuve comme correctifs aux cas d'incertitude causale .....	30
1. L'article 8.5 du Code civil : application à la preuve du lien de causalité.....	31
2. L'article 8.6 du Code civil : application à la preuve du lien de causalité.....	31
Section 3 : la doctrine de la perte de chance et les règles probatoires allégeant le degré de preuve, des mécanismes différents mais des mécanismes pouvant être employés concomitamment .....	33
1. Des mécanismes différents .....	33
2. Des mécanismes pouvant être employés concomitamment .....	33
<b>Chapitre 3 : brefs éléments d'appréciation relatifs à la responsabilité proportionnelle dans la Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil .....</b>	<b>34</b>
Section 1 : la responsabilité proportionnelle, notions élémentaires.....	34
Section 2 : la perte d'une chance, envisagée comme règle spéciale du lien de causalité .....	35
<b>Conclusion.....</b>	<b>36</b>



## **Introduction**

Si nous lisions à l'époque que les actions mettant en cause la responsabilité des avocats étaient exceptionnelles, nous constatons aujourd'hui que celles-ci se font grandissantes dans un monde où les clients sont moins passifs qu'auparavant face aux fautes possibles de leur conseil, qui affichent parfois une publicité faisant état d'une spécialisation dans une matière particulière<sup>1</sup>. Ainsi, un des domaines de prédilection de la doctrine de la perte de chance est devenu celui de la responsabilité civile de l'avocat.

Cependant, nous ne pouvons parler responsabilité sans mentionner la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil du 26 janvier 2024<sup>2</sup>, texte adopté en deuxième lecture le 1 février 2024, alors que sa première version a été déposée au parlement le 8 mars 2023. Celle-ci entend notamment offrir des réponses face aux problèmes engendrés par la théorie de l'équivalence des conditions, à laquelle on recourt encore aujourd'hui pour établir le lien de causalité.

Dans ce mémoire, seront développés sous le Titre 1 diverses considérations liminaires et introductives primordiales quant à la responsabilité de l'avocat, afin de pouvoir déboucher sur des considérations plus techniques en toute connaissance de cause. Ensuite, les titres suivants seront classés selon le triptyque classique en matière de responsabilité.

D'abord, dans le Titre 2, nous aborderons le fait de l'avocat (Chapitre 1), le fait des choses avec un accent sur l'incidence des nouvelles technologies dans l'appréciation de la responsabilité de l'avocat (Chapitre 2), et enfin, le fait d'un auxiliaire de justice auquel l'avocat recourt (Chapitre 3) en deux sous-points ; le fait de l'huissier de justice (Section 1), et le fait d'un avocat-stagiaire ou d'un confrère (le cas échéant, collaborateur) (Section 2).

Ensuite, dans le Titre 3, nous nous pencherons assez brièvement sur l'indemnisation du dommage, tant au niveau patrimonial (Section 1), extrapatrimonial (Section 2) qu'au niveau de la perte d'une chance (Section 3), envisagée en tant que dommage.

Enfin, le Titre 4 intitulé « Le lien de causalité », aura d'abord pour tâche d'expliquer ses principes fondamentaux (Chapitre 1). Ensuite, nous développerons tant le recours à la doctrine de la perte d'une chance que le recours à certaines règles probatoires (Chapitre 2) comme palliatifs aux cas d'incertitude causale, et nous clôturerons le chapitre par expliquer en quoi ces mécanismes sont différents mais combinables. En dernier lieu, le Chapitre 3 reviendra sur la responsabilité proportionnelle consacrée dans la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil.

---

<sup>1</sup> A. PUTTEMANS et L. BARNICH, *Les professions juridiques*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 642.

<sup>2</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil du 26 janvier 2024, texte adopté en deuxième lecture, *Parl. St.*, Ch., 2023-2024, n°55, 3213/012, p. 4, ci-après « proposition de loi du Livre 6 ».

## **Titre 1 : propos liminaires**

### **Chapitre 1 : la nature de la responsabilité de l'avocat**

La nature de la responsabilité de l'avocat est un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre dans la doctrine. Sans entrer dans les détails de cette controverse appartenant au passé, il est à l'heure actuelle unanimement admis que l'avocat est tenu d'une responsabilité contractuelle envers son client<sup>3</sup>, « cette relation existant également lorsque l'avocat est désigné par le Bureau d'aide juridique. Le simple fait que le client n'ait pas eu la possibilité de choisir son conseil n'exclut pas l'idée de contrat qui se noue par la suite entre eux<sup>4</sup> ».

Aujourd'hui, l'incidence de cette distinction s'est atténuée avec les innovations introduites par la proposition de loi du Livre 6, mais aussi par le Livre 5 « Les obligations ». En effet, « l'idée selon laquelle les parties qui concluent un contrat expriment ainsi la volonté implicite d'écartier les règles de la responsabilité extracontractuelle est abandonnée<sup>5</sup> », pour privilégier la théorie du concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle. Désormais, l'alinéa 1 de l'article 6.3 (ancien article 6.4) énonce : « Sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement, les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle sont applicables entre cocontractants<sup>6</sup> ». De son côté, le Livre 5 en son article 5.73 renvoie au principe de référence en matière de responsabilité extracontractuelle, en ces termes : « Le contrat doit être exécuté de bonne foi. En vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> : 1° chacune des parties doit, dans l'exécution du contrat, se comporter comme le ferait une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances ...<sup>7</sup> ».

### **Chapitre 2 : l'avocat, auxiliaire de justice lié par un contrat d'une nature mixte**

Le débat doctrinal sur la nature de la responsabilité de l'avocat envers son client s'est déplacé et porte maintenant plutôt sur la nature du contrat conclu entre l'avocat et son client.

Une partie de la doctrine estime que l'avocat est lié à son client par un contrat qualifié de contrat « *sui generis*<sup>8</sup> » en ce sens que « les obligations spécifiques de l'avocat ne sont pas

---

<sup>3</sup> Anvers (6<sup>e</sup> ch.), 14 décembre 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 348. ; O. GOUT et S. PORCHY-SIMON (dir.), *La responsabilité liée aux activités juridiques*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 21.

<sup>4</sup> C. MELOTTE, *La responsabilité des professions juridiques*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2006, p. 58.

<sup>5</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001 ainsi que l'exposé des motifs (171 pages), p. 11, ci-après « l'exposé des motifs du 8 mars 2023 ».

<sup>6</sup> Voy. art. 6.3 de la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil du 26 janvier 2024.

<sup>7</sup> C. civ., art. 5.73.

<sup>8</sup> Voy. dans ce sens P. DEPUYDT, *La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice : leur responsabilité en droit civil, le contentieux, les assurances*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 19 citant notamment les rédacteurs des Pandectes Belges, et du R.P.D.B et C. MELOTTE, *op. cit.*, citant M. MATHIEU, « La responsabilité professionnelle des avocats », dans *La responsabilité professionnelle des gens de Justice et des fonctionnaires*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, 1989, p. 6.

réductibles à d'autres catégories de prestations<sup>9</sup> » ; les divers aspects de la profession d'avocat impliquent qu'il n'est pas possible de réduire celle-ci à un seul type d'accord contractuel.

Cependant, le plus souvent, nous avons pu constater que la doctrine<sup>10</sup> (mais aussi la jurisprudence) retient plutôt la nature mixte (ou « hybride<sup>11</sup> ») du contrat en le qualifiant de louage d'industrie dès qu'un travail intellectuel est fourni, et chaque fois que le manquement reproché est relatif au devoir de conseil, information, assistance. En revanche, il est qualifié de contrat de mandat<sup>12</sup> quand l'avocat agit comme mandataire de son client en droit, et pose un acte juridique déterminé au nom et pour le compte de son client. Ce mandat trouve son fondement dans l'article 440 du Code judiciaire<sup>13</sup>. Cette double qualification est celle que nous retiendrons dans ce travail. Ainsi, les règles relatives à chaque contrat s'appliqueront le cas échéant partiellement en fonction de la tâche effectuée par l'avocat.

Le contrat entre l'avocat et le client est un contrat *intuitu personæ*<sup>14</sup>. Cette précision, à ce stade du travail, est cruciale. Le caractère *intuitu personæ* du contrat emporte avec lui certaines conséquences ; s'il n'interdit pas à l'avocat de faire appel à d'autres professionnels du droit pour l'exercice de sa mission professionnelle, il peut constituer une limite à certaines hypothèses de substitution, même si l'avocat *dominus litis* reste, comme nous le verrons, de toutes façons personnellement responsable envers son client<sup>15</sup>.

## **Titre 2 : la faute**

### **Chapitre 1 : le fait de l'avocat, notions élémentaires**

Dans ce chapitre, nous ne cherchons pas à revenir sur l'examen de la responsabilité de l'avocat dans chacune de ses tâches. Nous précisons cependant que la responsabilité de l'avocat peut bien sûr être retenue pour un manquement à son devoir de conseil (consultation), à son devoir d'investigation, à son devoir de respect des dispositions légales, à son obligation de diligenter la procédure mais aussi dans le cas d'une erreur de stratégie. Ces divers devoirs et obligations de l'avocat caractérisent sa profession et sont déjà bien étudiés par la doctrine. Ainsi, nous nous contenterons de rappeler uniquement les principes de base relatifs à la condition de la faute dans le chef de l'avocat qui seront utiles pour la suite de ce mémoire.

---

<sup>9</sup> A. PUTTEMANS et L. BARNICH, *op. cit.*, p. 646.

<sup>10</sup> Voy. dans ce sens P. VANRENTERGHEM, « La responsabilité des auxiliaires de justice à l'égard des tiers », *Ius & Actores*, 2008/3, p. 26 et P. DEPUYDT, *op. cit.* n°8, p. 20.

<sup>11</sup> Mons (21<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 194, note J. BUYLE.

<sup>12</sup> L'on parle de « mandat ad item ».

<sup>13</sup> C. jud., art. 440.

<sup>14</sup> C.E. (13<sup>e</sup> ch. réf.), 5 septembre 1997, n°67.990, Wolf.

<sup>15</sup> P. DEPUYDT, *De aansprakelijkheid van de advocaat*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 21.

### **Section 1 : le critère d'appréciation du fait de l'avocat**

L'avocat est tenu de réparer l'intégralité des dommages qu'il a commis par sa faute dans l'exercice de sa profession<sup>16</sup>. Il est soumis au critère d'erreur classique en common law, qui est celui de la *culpa levis in abstracto*<sup>17</sup>. Afin d'apprécier la faute ou la négligence de l'avocat, le critère de référence en droit de la responsabilité est celui de l'avocat professionnel prudent et raisonnable, placé dans les mêmes circonstances<sup>18</sup>.

### **Section 2 : la distinction entre l'obligation de moyens et l'obligation de résultat de l'avocat**

Brièvement, l'article 5.72 du Code civil définit l'obligation de moyens comme « celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu de fournir tous les soins d'une personne prudente et raisonnable pour atteindre un certain résultat. La preuve de la faute du débiteur incombe au créancier<sup>19</sup> ». Dans cette catégorie, tombe la plupart des obligations de l'avocat dont principalement « la consultation, la négociation, la rédaction des actes de procédure ainsi que la plaidoirie<sup>20</sup> ». En bref, en règle générale, l'avocat est tenu d'une obligation de moyens<sup>21</sup>. Le même article définit l'obligation de résultat comme étant « celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'atteindre un certain résultat. Si le résultat n'est pas atteint, la faute du débiteur est présumée, sauf à démontrer la force majeure<sup>22</sup> ». Sur plusieurs points, l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence a identifié que l'avocat est tenu d'une obligation de résultat lorsqu'il est chargé de comparaître à l'audience, mener une certaine action en justice, se constituer partie civile, interjeter appel ou introduire une action dans le délai, ainsi que signifier un licenciement pour motif grave au nom et pour le compte de son client<sup>23</sup>.

En bref, retenons que l'avocat est essentiellement tenu à une obligation de moyens pour ce qui touche aux aspects de fond de ses prestations, mais à une obligation de résultat dans ses interventions formelles<sup>24</sup>. Cette précision est, selon nous, nécessaire puisque dans l'appréciation de la faute de l'avocat, l'incidence de la portée des obligations contractuelles relève d'une importance capitale ; il ne pourra en effet se libérer de son obligation de résultat

---

<sup>16</sup> Voy. art. 6.30 de la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil du 26 janvier 2024.

<sup>17</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°15, p. 21.

<sup>18</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 63. Voy. également art. 6.6 §2 de la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil du 26 janvier 2024 : « La norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances ».

<sup>19</sup> C. civ., art. 5.72.

<sup>20</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 58.

<sup>21</sup> Gand (1<sup>re</sup> ch.), 17 octobre 2013, *NjW*, 2014, p. 704, note S. Guiliams ; Anvers, 27 octobre 2014, *R.A.G.B.*, 2015, p. 776.

<sup>22</sup> C. civ., art. 5.72.

<sup>23</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Volume 1*, 1<sup>er</sup> édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 1061.

<sup>24</sup> A. PUTTEMANS et L. BARNICH, *op.cit.*, p. 645.

qu'en invoquant un cas de force majeure, d'où la nécessité de se demander, plus loin dans ce mémoire, si le fait d'un auxiliaire de justice et si le dysfonctionnement informatique constituent des cas de force majeure.

### ***Section 3 : l'incidence de la spécialisation de l'avocat dans l'appréciation de sa responsabilité***

Dans l'appréciation de la portée des obligations contractuelles, la prise en compte du critère de spécialisation de l'avocat est controversée.

Une majorité doctrinale ne tient pas compte de la spécialisation de l'avocat. Parmi eux, citons Monsieur Depuydt estimant qu'après avoir examiné et recherché toutes les sources juridiques, tout avocat doit pouvoir traiter le dossier de la même façon qu'un spécialiste le ferait<sup>25</sup>. Celui-ci prend comme point de départ la question suivante : l'avocat non-spécialisé doit-il être soumis à une appréciation de la responsabilité moins stricte ? Il estime que si l'avocat ne se sent ni intellectuellement ni professionnellement capable de se conduire de la sorte, il lui revient de déléguer le dossier à un confrère<sup>26</sup>.

A l'inverse, une autre solution consiste à tenir compte de la faute de l'avocat quand elle se situe dans son domaine de spécialisation<sup>27</sup>. De la sorte, lorsque l'avocat affiche une certaine publicité basée sur l'état de ses activités préférentielles, celui-ci devrait, en contrepartie, assumer la publicité qu'il a effectuée par rapport à sa spécialisation<sup>28</sup>. Ici, il s'agirait donc de comparer le comportement de l'avocat qui s'est dit spécialisé au comportement de l'avocat de référence placé dans la même spécialité, ou à tout le moins, au comportement de l'avocat pratiquant habituellement la matière considérée<sup>29</sup>. Monsieur Van Renterghem cite par ailleurs dans son ouvrage une décision de la Cour de cassation du 5 juin 2003<sup>30</sup> dans laquelle celle-ci permet au juge de tenir compte dans l'appréciation de la faute de la fonction et des qualifications de la personne dont on cherche la responsabilité<sup>31</sup>.

### **Chapitre 2 : le fait des choses, incidence des nouvelles technologies dans l'appréciation de la responsabilité de l'avocat**

A l'heure actuelle, le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication permet aux avocats de déposer leurs conclusions et pièces électroniquement, grâce à certaines plateformes telles que e-deposit et DPA. Ces nouvelles technologies doivent jouer un rôle essentiel dans l'amélioration de l'administration de la justice et doivent permettre la réalisation tant d'une économie budgétaire qu'un gain de temps considérable

---

<sup>25</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°15, p. 22.

<sup>26</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°15, p. 22.

<sup>27</sup> P. VANRENTERGHEM, *op. cit.*, p. 59.

<sup>28</sup> A. PUTTEMANS et L. BARNICH, *op. cit.*, p. 644.

<sup>29</sup> *Ibidem.*, p. 644.

<sup>30</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 5 juin 2003, *Pas.*, 2003, p. 1125.

<sup>31</sup> P. VANRENTERGHEM, *op. cit.*, p. 59.

dans la transmission des informations, améliorant ainsi l'accès à la justice<sup>32</sup>. Cependant, l'introduction de nouveaux moyens de communication dans la vie des justiciables et des avocats signifie aussi nouveaux problèmes et questionnements.

### **Section 1 : présentation des plateformes e-deposit et DPA**

En premier lieu, le système *e-deposit* est un moyen électronique public de procéder à toute notification, communication et dépôt aux cours et tribunaux, greffes et ministères selon l'article 32ter du Code judiciaire ; il constitue le moyen de remise électronique des conclusions et pièces au greffe au sens de l'article 742 du Code judiciaire<sup>33</sup>.

Néanmoins, depuis 2014, les avocats disposent de la possibilité de déposer leurs conclusions, pièces et autres sur une plateforme électronique appelée DPA (Digital Platform for Attorneys), qui est une plateforme réservée aux avocats, leur permettant le téléchargement des conclusions et pièces, remises ensuite à leurs destinataires ; s'agissant du greffe, cette remise a lieu par *e-deposit*<sup>34</sup>.

### **Section 2 : incidence du dysfonctionnement informatique dans l'appréciation de la responsabilité de l'avocat, questionnements et pistes de solution**

La question qui nous retient est celle de savoir ce qu'il advient de la responsabilité civile de l'avocat dans l'hypothèse d'un dysfonctionnement informatique, aboutissant à ralentir le cours de la procédure, et, le cas échéant, mener l'avocat à ne pas respecter les délais proscrits par la loi pour procéder à la réalisation de certains actes déterminés. La question nous retenant ici est celle de savoir si cette situation est assimilable à un cas de force majeure que l'avocat peut, le cas échéant, soulever pour s'exonérer de sa responsabilité. En effet, rappelons à ce sujet qu'interjeter appel ou introduire une action dans le délai est une obligation de résultat ; l'avocat ne peut donc se décharger de cette obligation qu'en invoquant un cas de force majeure.

Si la digitalisation de la justice aboutit à faire de la voie électronique la voie prioritaire face à la voie postale habituelle, des questionnements de la même nature<sup>35</sup> se posaient déjà avant que le système ne s'électronise. En effet, des cas de grève spontanée et retard de la poste furent déjà soulevés par une partie appelante comme cas de force majeure en ce qui concerne en fait son conseil<sup>36</sup>, mais souvent déclarés irrecevables.

---

<sup>32</sup> H. JACQUEMIN, *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 383.

<sup>33</sup> E. DE LOPHEM et A. PATERNOSTRE, « La remise des conclusions au greffe après l'arrêt du Conseil d'État du 12 décembre 2019 », *J.T.*, 2020/4, n° 6800, p. 63.

<sup>34</sup> *Ibidem.*, p. 63.

<sup>35</sup> Même si les sujets ne sont pas exactement d'une nature analogue, nous considérons qu'une comparaison pertinente peut être établie et exploitée dans le cadre de cette étude.

<sup>36</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°8, p. 63.

L'article 5.226 du Code civil énonce : « Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution. Le débiteur est libéré lorsque l'exécution de l'obligation est devenue définitivement impossible par suite de la force majeure<sup>37</sup> ». Or, les grèves postales ne sont généralement pas considérées comme des cas de force majeure<sup>38</sup>.

A ce sujet, citons notamment une décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 juin 2013<sup>39</sup> qui rappelle l'obligation de résultat de l'avocat dans cette matière, et met en exergue l'obligation pour ce dernier de s'assurer que cette pièce de procédure était bien déposée à temps, malgré la grève de la poste, qui ne peut être considérée comme un cas de force majeure. Aussi, la Cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 27 septembre 2001<sup>40</sup> décide que lorsqu'un appelant ne fait pas lui-même appel au greffe, mais choisit une autre voie, il le fait à ses propres risques et ne peut invoquer la force majeure s'il n'a pas assuré que la soumission a effectivement eu lieu.

Dans le même sens, Monsieur Depuydt estime lui que « l'avocat, qui envoie une pièce de procédure au greffe, doit, pendant la durée du délai, s'inquiéter de l'arrivée à destination de cette pièce, en téléphonant, par exemple, au greffe quelques jours après son envoi<sup>41</sup> ». Dans l'hypothèse donc d'envoi au greffe d'un acte d'appel par l'avocat, ce dernier ne pourrait que très difficilement se retrancher derrière une grève spontanée ou un retard de la poste, dans la mesure où « une grève de la poste n'exclut pas nécessairement toute possibilité d'agir ; un confrère peut être chargé par téléphone d'accomplir sur place les formalités ; une grève ne survient pas toujours à l'improviste ; elle peut avoir été annoncée dans la presse »<sup>42</sup>.

Si nous transposons ces enseignements à l'hypothèse d'un dysfonctionnement informatique ; il peut avoir été prévu à l'avance que le site serait rendu temporairement indisponible, ce qui exclurait toute possibilité de force majeure puisque le caractère imprévisible de l'obstacle exigé par l'article 5.226 est manquant. Néanmoins, le problème technique peut aussi être spontané ; dans ce cas, nous pensons que l'avocat prudent et raisonnable pourrait encore se charger d'accomplir sur place les formalités, ou téléphoner à un confrère géographiquement plus près pour le faire. Le dysfonctionnement informatique spontané n'exclut donc pas, selon nous, toute possibilité d'agir dans le chef de l'avocat et l'article 52 du Code judiciaire va dans notre sens en disposant que « si un acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter [ou en raison d'un dysfonctionnement du

---

<sup>37</sup> C. civ., art. 5.226.

<sup>38</sup> Bruxelles, 26 février 1998, *Fisc. Act.*, 1998, p. 3 ; Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 11 juin 2013, *R.W.*, 2013-14, p. 630 ; Anvers (4<sup>e</sup> ch.), 27 avril 2009, *Limb. Rechtsl.*, 2009, p. 305.

<sup>39</sup> Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 11 juin 2013, *R.W.*, 2013-14, p. 630.

<sup>40</sup> Gand (1<sup>re</sup> ch.), 27 septembre 2001, *T.G.R.*, 2002, p. 23.

<sup>41</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°8, p. 65.

<sup>42</sup> *Ibidem.*, p. 65.

système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique], celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé<sup>43</sup> ». De cette façon, l'on peut douter que l'exécution de l'obligation par l'avocat soit devenue définitivement impossible. D'autres moyens, comme l'accomplissement de la formalité auprès du greffe concerné (le cas échéant, par un confrère par exemple) existent, mais l'avocat a aussi encore la possibilité d'effectuer le dépôt informatique plus tard en raison de la prolongation du délai visée à l'alinéa 3 de l'article 52 du Code judiciaire.

Ce raisonnement vaut *a fortiori* dans l'hypothèse où l'avocat a accompli son acte de manière informatique quelques minutes avant le dernier jour du délai ; un tel comportement n'étant pas celui d'un avocat prudent et raisonnable placé dans les mêmes circonstances<sup>44</sup>.

Ainsi, nous doutons, vu la jurisprudence précédente en la matière<sup>45</sup>, qu'une telle hypothèse soit constitutive d'un cas de force majeure. Les moyens de communication aujourd'hui sont tels qu'il est possible pour l'avocat de s'assurer que l'acte a bien été réalisé dans les délais. Les mêmes développements valent également pour l'huissier de justice auquel l'avocat aurait recouru dans l'exercice de sa mission professionnelle.

Enfin, alors qu'un arrêté royal et un arrêté ministériel rendaient l'utilisation de la plateforme numérique DPA obligatoire, le Conseil d'État, par un arrêt du 12 décembre 2019<sup>46</sup>, annule cette obligation, rendant ainsi le recours au système facultatif. Cela relève selon nous d'une certaine importance dans l'appréciation de la responsabilité de l'avocat ; nous imaginons que si le recours au système informatique était obligatoire, la jurisprudence serait moins sévère dans l'appréciation de la responsabilité de l'avocat, puisque ce dernier n'aurait d'autre choix que d'y recourir et le cas échéant, d'en dépendre exclusivement ; le caractère inévitable et impossible de l'article 5.226 serait plus facilement rencontré. Or, ce n'est pas le cas depuis 2019 ; l'avocat a donc aujourd'hui bien le choix entre recourir au système informatique, ou aux services postaux.

---

<sup>43</sup> C. jud., art. 52.

<sup>44</sup> E. DE LOPHEM et J. VANDERSCHUREN, « Le point sur le système DPA-Deposit », *J.T.*, 2022/34, p. 650.

<sup>45</sup> Cass., 9 octobre 1980, *Pas.*, 1981, p. 155 ; Voy également la jurisprudence citée à la note de bas de page n°40.

<sup>46</sup> C.E. (5<sup>e</sup> ch.), 12 décembre 2019, n° 246.387, Coen et crts.

### Chapitre 3 : le fait d'un auxiliaire de justice auquel l'avocat recourt pour l'exercice de sa mission professionnelle

#### **Section 1 : le fait de l'huissier de justice auquel l'avocat recourt pour l'exercice de sa mission professionnelle**

L'huissier de justice est une des figures des commettants engageant le plus souvent sa responsabilité aux cotés de celle de l'avocat<sup>47</sup>. La responsabilité de l'huissier est fondue dans l'article 866 du Code judiciaire<sup>48</sup>, auquel nous renvoyons.

#### **1. La qualification contractuelle, controversée, du contrat conclu avec l'huissier de justice**

Le concours de l'huissier de justice s'avère parfois nécessaire à l'avocat, puisque l'huissier est le seul légalement compétent pour la signification des exploits et l'exécution des titres exécutoires<sup>49</sup>. Dans ce cas, c'est souvent l'avocat lui-même qui choisira l'huissier de justice au nom de son client. Une controverse porte alors sur la nature du contrat qui se noue dans ce cas de figure, et donc sur la qualité de l'huissier de justice intervenant. Dans tous les cas, la doctrine admet de qualifier le contrat de mandat donné à l'huissier de justice de mandat *sui generis*<sup>50</sup>.

Certains considèrent que l'huissier de justice intervient en qualité de mandataire direct du particulier car l'avocat conclut avec l'huissier de justice un contrat de mandat au nom et pour compte de son client<sup>51</sup>. Dans cette théorie, l'on part du principe que le client de l'avocat, quand il contracte avec ce dernier, est au courant du monopole légal dans le chef de l'huissier de justice et donc, de l'obligation de l'avocat de faire appel à l'huissier. Le client chargerait donc (presque implicitement) l'avocat de conclure un contrat de mandat avec l'huissier pour mener à bien la mission juridique qui lui a été confiée et à l'inverse, l'huissier sait que l'avocat ne donne pas l'ordre à son compte mais agit en tant que personne mandatée de son client<sup>52</sup>. Cette théorie est par contre détachée de toute idée de « substitution » et ses partisans s'appuient d'ailleurs sur cette notion pour appuyer leur propos. Monsieur Depuydt explique que l'idée de substitution implique le « remplacement dans une tâche pour laquelle on est compétent<sup>53</sup> » or, les tâches relatives aux deux professions sont très différentes et l'un ne peut tout normalement pas se substituer à l'autre (l'avocat ne pouvant faire de significations

---

<sup>47</sup> En effet, cela s'explique notamment par le fait que les huissiers de justice ont un monopole légal quant à certaines missions pour lesquelles ils sont seuls compétents, et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère, conformément à l'article 519 du Code judiciaire.

<sup>48</sup> C. jud., art. 866.

<sup>49</sup> C. jud., art. 516.

<sup>50</sup> E. LEROY et A. ROGER, « Statut, fonctions et responsabilité de l'huissier de justice (2<sup>e</sup> partie) », *Ius & Actores*, 2009/3, p. 100.

<sup>51</sup> Voy. dans ce sens C., MELOTTE, *op. cit.*, p. 101 et E. LEROY et A. ROGER, *op. cit.*, p. 102.

<sup>52</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°8, p. 167.

<sup>53</sup> *Ibidem.*, p. 167.

d'exploits). Dans ce sens, un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 2004<sup>54</sup> semble trancher en admettant qu'il y a un lien contractuel direct entre le client et l'huissier de justice.

De plus, cette théorie suppose que l'huissier de justice accepte le mandat qui lui est donné ; ce n'est qu'à partir de cette acceptation qu'il sera question de responsabilité contractuelle<sup>55</sup>. Dans certains écrits de doctrine, l'on peut lire que l'absence de réaction à une mission peut être interprétée comme une acceptation tacite de l'huissier de justice d'accomplir celle-ci<sup>56</sup>. C'est en effet très important pour l'avocat, afin de ne plus pouvoir être poursuivi en justice.

Enfin, d'autres considèrent par contre que l'huissier de justice intervient comme sous-mandant ; comme nous l'avons dit, l'avocat est obligé de faire appel à l'huissier de justice car celui-ci dispose du monopole pour l'accomplissement de certains actes juridiques. Par conséquent, cela impliquerait qu'un certain pouvoir de substitution lui soit reconnu<sup>57</sup>. Puisque cette théorie n'est pas majoritaire, l'on pourrait envisager qu'il y ait des liens contractuels entre l'avocat et l'huissier de justice uniquement dans l'hypothèse où il existe un accord entre les deux protagonistes à ce sujet<sup>58</sup>. Pour les mêmes raisons, nous ne nous attarderons pas davantage sur cet aspect de la controverse.

## **2. Le fait de l'huissier de justice**

Dans le cadre de ce mémoire, nous ne reviendrons pas sur toutes les fautes possibles et envisageables qui pourraient être commises par l'huissier de justice mais nous développerons uniquement les fautes les plus récurrentes qui sont reprochées à l'huissier lorsqu'un avocat y fait appel.

### **A. Le cas de la signification hors délai**

Premièrement, la faute la plus classiquement reprochée à l'huissier de justice par l'avocat est celle de la signification hors délai<sup>59</sup> ; pour cela, encore faut-il que l'huissier de justice ait été correctement indiqué par l'avocat des délais endéans lesquels il devait procéder à cette signification.

Ainsi, l'on distingue, d'une part, l'hypothèse où le délai dans lequel l'huissier de justice doit procéder à la signification est mentionné explicitement<sup>60</sup> c'est-à-dire que l'avocat a bien indiqué à l'huissier qu'il devait procéder à la signification d'un exploit dans un délai déterminé. Dans ce cas, l'huissier de justice est tenu à une obligation de résultat, dont il ne pourra

---

<sup>54</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 25 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 507.

<sup>55</sup> C. MELOTTE, *op. cit.* p. 102.

<sup>56</sup> P. DEPUYDT, *op. cit. n°8*, p. 165.

<sup>57</sup> C. MELOTTE, *op. cit.* p. 102.

<sup>58</sup> M.-E. TURCO, *De aansprakelijkheid van de gerechtsdeurwaarder binnen het executierecht*, travail de fin d'études, Université de Gand, 2020, p. 39.

<sup>59</sup> L'huissier de justice, comme nous l'avons dit, dispose d'un monopole légal pour ce qui concerne la signification des exploits.

<sup>60</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 105.

s'exonérer qu'en invoquant un cas de force majeure<sup>61</sup>. Dans cette hypothèse, une responsabilité concurrente de l'huissier et de l'avocat est difficilement imaginable, dans la mesure où l'avocat a correctement exécuté ses obligations d'informer l'huissier de la célérité avec laquelle il était nécessaire que ce dernier signifie l'exploit.

D'autre part, l'hypothèse où l'avocat n'a pas explicitement indiqué le délai (ou pas du tout indiqué le délai) est envisageable, et même fréquente<sup>62</sup>. Dans ce cas, l'avocat et l'huissier engageront concurremment leur responsabilité car pèse en effet sur l'avocat « l'obligation de donner des instructions claires et une information relative aux éléments pertinents comme le délai ultime pour signifier<sup>63</sup> ». Sur l'huissier, pèse l'obligation de vérifier les délais, et d'investiguer sur les délais de prescription<sup>64</sup> ; en effet, celui-ci doit être « sur ses gardes quant à un éventuel délai de déchéance lorsqu'il reçoit un projet de citation, et demander des renseignements ou des instructions plus précises sur ce point s'il n'est pas au courant de l'existence du délai de déchéance<sup>65</sup> ».

En définitive, il appartient à l'avocat d'attirer l'attention de l'huissier sur le caractère urgent du dossier quand le délai arrive bientôt à échéance, et ce, de façon claire et équivoque, en évitant des formulations malheureusement trop générales et récurrentes comme « de toute urgence », « dès réception »<sup>66</sup>. De plus, le simple fait pour l'huissier de pouvoir connaître l'expiration du délai sur bases des éléments en sa possession est une condition suffisante pour retenir sa responsabilité, en cas de signification tardive<sup>67</sup>.

Enfin, le partage des responsabilités a longtemps abouti à retenir à plus forte ampleur la responsabilité de l'avocat, supposé posséder une plus grande connaissance juridique que l'huissier, car l'huissier de justice pendant un temps ne devait pas posséder de licence en droit pour exercer. Aujourd'hui, l'huissier de justice est bien titulaire d'une licence en droit<sup>68</sup>, et nous ne sommes pas d'avis qu'il faille retenir davantage la responsabilité de l'avocat face à l'huissier de justice dans l'hypothèse où l'huissier a activement commis une faute. Par contre, la réception des projets de citation pendant les vacances judiciaires est aussi un cas de nature à diminuer la responsabilité de l'huissier<sup>69</sup> ; nous n'y voyons pas d'objections.

### **B. Le cas de l'irrégularité dans l'acte dressé par l'huissier de justice**

Ensuite, il est possible que l'huissier de justice commette une faute lors d'une signification ou d'une exécution, s'il se trompe sur l'identité de la personne à assigner par exemple ; dans ce

---

<sup>61</sup> A ce sujet, rappelons que, comme l'avocat, la grève de la poste n'est pas considérée par la doctrine et par la jurisprudence comme un cas de force majeure.

<sup>62</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 107.

<sup>63</sup> Civ. Anvers (2<sup>e</sup> ch.), 28 mars 2000, R.G., n° 98/569/A.

<sup>64</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 105.

<sup>65</sup> Civ. Bruxelles (23<sup>e</sup> ch.), 5 avril 1996, R.G., n° 94/5549/A.

<sup>66</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 107.

<sup>67</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°8, p. 186.

<sup>68</sup> Actuellement, un master en droit.

<sup>69</sup> V. CALLEWAERT (dir.), *Responsabilités professionnelles*, Liège, Anthemis, 2020, p. 13.

cas, il manque à son devoir d'investigation<sup>70</sup>. Dans cette matière, l'huissier de justice est tenu à une obligation de résultat.

Encore une fois, faut-il que les données communiquées par l'avocat soient effectivement correctes ; si ce n'est pas le cas, les responsabilités seront partagées avec l'avocat. Monsieur Depuydt estime que l'huissier de justice est tenu d'effectuer un contrôle sur les renseignements fournis par l'avocat et ne peut se contenter de considérer exacts les renseignements fournis<sup>71</sup>. Dans ce sens, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles estime que l'huissier de justice doit vérifier les informations erronées que son correspondant lui a fournies, même s'il ne dispose que d'un délai court pour ce faire<sup>72</sup>. Or, nous pensons que dans une telle hypothèse, aboutir à un partage de responsabilités à parts égales est plus difficilement envisageable dans le sens où l'huissier de justice dépend dans certaine mesure des informations qui lui sont fournies par l'avocat ; nous nous questionnons sur la réelle possibilité de mettre en œuvre cette obligation de vérification, et de rectification en pratique. Même si nous rejoignons Madame Mélotte sur l'affirmation, très théorique, que décharger l'huissier de ces obligations reviendrait à l'exonérer de ses obligations les plus fondamentales<sup>73</sup>, ce qui n'est, nous le concevons, nullement envisageable, nous doutons cependant qu'en pratique, l'huissier ait réellement le temps de vérifier toutes les informations qui sont pourtant censées être justes, dans un agenda quotidien déjà lourdement chargé. Nous doutons également de la pertinence d'effectuer un tel contrôle ; cela reviendrait à révéifier la qualité des informations doublement, et nous préférons donc que l'obligation de l'avocat à ce sujet soit renforcée. Ainsi, il serait plus juste de retenir à plus forte ampleur la responsabilité de l'avocat, le partage de responsabilités à parts égales n'étant, selon nous, pas la meilleure solution dans ce cas de figure.

### **3. L'incidence du fait de l'huissier de justice dans l'appréciation de la responsabilité du mandant**

Tout d'abord, précisons que si le contrat est qualifié de contrat de mandat entre le particulier et l'huissier de justice<sup>74</sup>, et cela démontre bien toute l'importance de la controverse, cela voudrait dire que le client a une action directe contre l'huissier de justice en cas de faute. En outre, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 1974<sup>75</sup>, les erreurs commises par le mandataire engagent le mandant si elles se situent bien dans le cadre du contrat de mandat ; à défaut, elles n'engageront pas le mandant<sup>76</sup>. Dans ce cas, l'huissier de justice

---

<sup>70</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 111.

<sup>71</sup> P. DEPUYDT, « Une question brûlante en matière de responsabilité de l'huissier de justice. L'avocat ou l'huissier : qui paie les pots cassés? », *R.G.D.C.*, 1996, p. 271.

<sup>72</sup> Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 29 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n°13.908.

<sup>73</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 112.

<sup>74</sup> Ce qui est d'après nous la position la plus largement admise tant par la doctrine que la jurisprudence, et la position à laquelle nous nous rattachons dans ce travail.

<sup>75</sup> Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 553.

<sup>76</sup> Liège (7<sup>e</sup> ch.), 27 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 47.

appellera très probablement l'avocat en garantie si celui-ci a un rôle actif dans la faute reprochée<sup>77</sup> et l'inverse se vaut aussi si le client décide d'engager la responsabilité de l'avocat uniquement ; mais celui-ci pourrait aussi très bien décider de citer les deux professionnels pour demander leur condamnation *in solidum*<sup>78</sup>.

A ce sujet, l'on peut se demander si l'huissier de justice qui commet une faute exclusive enlève toute responsabilité de l'avocat qui s'est comporté de façon prudente et raisonnable. Monsieur Depuydt propose de distinguer deux hypothèses ; si l'avocat doit légalement faire appel à un huissier de justice, celui-ci ne répond pas des fautes commises par l'huissier sauf dans l'hypothèse où l'avocat choisit lui-même un huissier notoirement incapable ou insolvable<sup>79</sup> ; si cela n'est pas obligatoirement prévu légalement, l'avocat reste directement responsable envers le client.

Dans ce cas, peut-être que la faute de l'huissier de justice consisterait alors en un cas de force majeure pour l'avocat tenu à une obligation de résultat pour les aspects formels de son intervention (c'est aussi souvent à ce niveau qu'intervient l'huissier). Classiquement, l'on considère que la faute de l'huissier de justice ne constitue pas un cas de force majeure par le mandant avocat<sup>80</sup>. L'avocat étant tenu à une obligation de résultat pour l'introduction d'un acte dans les délais impartis, il est aussi responsable de la faute des personnes qui l'ont remplacé ou qui l'ont aidé dans l'exécution de son obligation<sup>81</sup>.

Cependant, dans un arrêt *Platakou* contre Grèce du 11 janvier 2001<sup>82</sup>, cette affirmation fut tempérée. En l'espèce, la requérante n'avait pu obtenir indemnisation pour son expropriation suite à une faute de l'huissier de justice qui n'avait pas respecté les délais fixés par la loi pour procéder à la signification de sa demande. Ainsi, elle invoque comme cas de force majeure le fait de l'huissier de justice, aboutissant à la priver de l'examen de sa demande sur le fond (les demandes étant déclarées irrecevables), et par conséquent, de son droit d'accès à la justice prescrit par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>83</sup>. La Cour strasbourgeoise estime que « la requérante ne saurait être tenue pour responsable de ladite erreur. En effet, la Cour considère que, puisque la législation interne confie la signification des actes de justice aux huissiers de justice, le respect des modalités de telles significations relève principalement de la responsabilité des huissiers<sup>84</sup> » et condamne ainsi l'Etat défendeur à indemniser la requérante pour son préjudice tant patrimonial que moral.

---

<sup>77</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 109.

<sup>78</sup> *Ibidem.*, p. 109.

<sup>79</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°8, p. 73.

<sup>80</sup> E. LEROY et A. ROGER, *op. cit.*, p. 102.

<sup>81</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°8, p. 71.

<sup>82</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Platakou c. Grèce*, 11 janvier 2001.

<sup>83</sup> E. LEROY et A. ROGER, *op. cit.*, p. 103.

<sup>84</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Platakou c. Grèce*, 11 janvier 2001, §39.

Suite à cela, l'on peut noter dans la jurisprudence belge un arrêt de la Cour de cassation dans lequel elle juge que : « Le monopole qu'à cet égard, l'article 516, alinéa 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice (...) impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal d'opposition du temps durant lequel le condamné s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former son recours<sup>85</sup> », tout en citant dans sa décision l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans cette affaire, une partie avait perdu la possibilité de contester sa condamnation pénale suite à l'erreur de l'huissier de justice. Depuis, la Cour de cassation<sup>86</sup> semble de plus en plus enclin à considérer que l'erreur de l'huissier dans le cadre de missions relevant de son monopole légal soient constitutifs de cas de force majeure, le cas échéant pour le particulier (mandant)<sup>87</sup>. Bien évidemment, il faudra à cette fin que toutes les conditions de la force majeure figurant à l'article 5.226 du Code civil<sup>88</sup> soient remplies, et que la mission se trouve bien dans celles relevant du monopole légal de l'huissier en vertu de l'article 516 du Code judiciaire<sup>89</sup>. La conséquence majeure sera alors la prolongation du délai, permettant de considérer comme régulier l'acte de procédure effectué tardivement.

## ***Section 2 : le fait d'un confrère (le cas échéant, collaborateur) ou d'un avocat stagiaire auquel l'avocat recourt pour l'exercice de sa mission professionnelle***

### **1. Le fait de l'avocat-stagiaire**

Pour commencer, l'on peut se demander à la lumière de quel critère d'appréciation le fait de l'avocat-stagiaire doit être analysé : normalement, il faut se référer, pour apprécier la faute de l'avocat, au critère de la *culpa levis in abstracto* et au comportement de l'avocat professionnel prudent et raisonnable<sup>90</sup>. Or, nous nous demandons s'il ne serait pas plutôt préférable d'apprécier sa responsabilité en comparaison avec le comportement de l'avocat-stagiaire prudent et raisonnable.

Selon Monsieur Depuydt<sup>91</sup>, le critère général de la *culpa levis in abstracto* s'applique aussi à l'avocat inscrit sur la liste des stagiaires. La justification donnée est que ce dernier peut plaider de façon indépendante devant les tribunaux de manière similaire aux avocats inscrits au tableau, et traite les dossiers en son propre nom. Ainsi, « l'avocat-stagiaire devrait faire preuve du même soin qu'un avocat inscrit au tableau lorsqu'il traite des dossiers ; après tout, un manque d'expérience ne devrait pas avoir d'influence sur la diligence raisonnable<sup>92</sup> ». A notre sens, le déficit dans l'expérience professionnelle de l'avocat-stagiaire devrait jouer un rôle

<sup>85</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2497, concl. Av. Gén. Vandermeersch.

<sup>86</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 18 novembre 2019, *R.G.D.C.*, 2020, p. 102, note S. De Rey.

<sup>87</sup> M.-E. TURCQ, *op. cit.*, p. 54.

<sup>88</sup> C. civ., art. 5.226.

<sup>89</sup> C. jud., art. 516.

<sup>90</sup> Tel que développé à la Section 1 du Chapitre 1 du Titre 2 de ce mémoire.

<sup>91</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°15, p. 22.

<sup>92</sup> *Ibidem.*, p. 22.

dans l'appréciation de sa responsabilité par le juge, qui doit prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce. Cependant, nous admettons que sa responsabilité s'apprécie à la hausse au plus il avancera dans ses années de stage, en raison de son expérience professionnelle croissante.

## 2. Le fait d'un confrère (le cas échéant, collaborateur)

Un avocat se fait souvent assister par un confrère (parfois collaborateur) pour effectuer des recherches sur un dossier, rédiger des conclusions (ou autres) et c'est un leurre de le nier. Aujourd'hui, en pratique, la structure du cabinet et même si nous allons plus loin, la façon dont les services juridiques sont présentés sur le site Internet d'un cabinet, sont assez représentatifs de la façon dont sera géré le dossier ; il a tout de même le droit d'être informé à ce sujet<sup>93</sup>. S'il n'est pas interdit à l'avocat de faire appel à un confrère pour la gestion d'un dossier<sup>94</sup>, certaines limites semblent tout de même avoir été identifiées par la doctrine.

En effet, les intérêts du client ne peuvent souffrir de cette gestion déléguée du dossier et il est par ailleurs légitime que le client s'attende à ce que les prestations essentielles soient effectuées par l'avocat choisi<sup>95</sup>. Toutefois, nous avons pu lire que le pouvoir de substitution dans le chef de l'avocat relèverait de son entière discrétion et que l'accord du client ne serait nécessaire que lorsque ce dernier a demandé l'intervention personnelle de l'avocat choisi<sup>96</sup>. Nous ne partageons pas ce point de vue. Les liens contractuels qualifiés d'*intuitu personae* impliquent que l'avocat a été personnellement choisi par le client ; cela n'aurait donc, selon nous, plus de sens si l'avocat confiait de façon discrétionnaire la gestion du dossier à un confrère sans même en notifier le client. Cela dépend donc de l'intensité du caractère *intuitu personae* de la tâche déléguée ; s'il s'agit d'une prestation minime, administrative ou de moindre importance, nous admettons l'intervention du collaborateur est admise et ne doit même pas être notifiée<sup>97</sup>.

Par ailleurs, certains estiment que lorsque l'avocat exerce son activité au sein d'une association, le client accepterait tacitement que la gestion du dossier soit partagée avec un autre collaborateur<sup>98</sup>. A ce sujet, nous répondons par les mêmes développements précités. Nous ne sommes pas contre la délégation de certaines tâches (pour lesquelles le caractère *intuitu personae* est faible) par un avocat à d'autres associés si l'avocat exerce au sein d'une association, mais nous n'admettons pas que ce soit implicitement accepté par le client, car cela porterait atteinte au devoir d'information de l'avocat à l'égard du client, mais s'opposerait aussi au caractère *intuitu personae* du contrat.

---

<sup>93</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°8, p. 66.

<sup>94</sup> Civ. Liège (4<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1434.

<sup>95</sup> J.-P. BUYLE, « Le recours à un collaborateur », *J.L.M.B.*, 2010/30, p. 1438.

<sup>96</sup> *Ibidem.*, p. 1437.

<sup>97</sup> *Ibidem.*, p. 1438.

<sup>98</sup> C. LECLERCQ, *Devoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 76.

Enfin, notons que l'avocat *dominus litis* reste le seul responsable à l'égard du client en cas de faute de la part d'un confrère collaborant au dossier<sup>99</sup> sauf dans les cas où la relation entre le *dominus litis* et le collaborateur est analysée comme une substitution de mandataires et que les deux soient condamnés *in solidum*<sup>100</sup>. Dans ce sens, une décision de la Cour d'appel de Mons du 16 janvier 1997 a estimé que l'avocat *dominus litis* qui demande à un confrère de le remplacer à l'audience, de façon telle que le confrère s'engage alors à son tour de manière non-équivoque à accomplir l'acte juridique demandé, est une substitution de mandataires : le mandant peut donc agir contre la personne que le mandataire s'est substituée<sup>101</sup>.

### 3. Réflexions communes

Dans tous les cas, quand l'avocat fait appel à un avocat-stagiaire ou un confrère qu'il a lui-même appelé pour l'aider dans la gestion de son dossier, le stagiaire ou le confrère choisi devient mandataire de l'avocat *dominus litis*. Cela a pour conséquences que l'avocat *dominus litis* sera responsable des fautes commises en qualité de commettant<sup>102</sup> dans le cadre du contrat de mandat<sup>103</sup> ; c'est le caractère *intuitu personae* du contrat qui justifie cette solution.

Par ailleurs, si le client apprend que le préjudice qu'il subit est le fait d'un avocat sous-gestionnaire du dossier, il peut en plus du *dominus litis* s'adresser à cette personne en vertu de l'article 1994<sup>104</sup>. Dans la même lignée, l'avocat titulaire peut bien sûr exercer un recours contre l'avocat « remplaçant »<sup>105</sup>, ou contre le stagiaire en vertu des dispositions légales de droit belge, mais cela serait mal venu déontologiquement<sup>106</sup>.

## Titre 3 : l'indemnisation du dommage

### Chapitre 1 : préjudices réparables

Tout d'abord, pour être indemnisé, le dommage causé doit respecter les caractéristiques communes à tout dommage indemnisable ; c'est-à-dire être certain (non-hypothétique), personnel et légitime<sup>107</sup>. L'avocat est tenu de réparer tous les dommages que sa faute a causé ; la réparation est donc intégrale<sup>108</sup> et les préjudices réparables, eux, peuvent être

---

<sup>99</sup> Gand (1<sup>re</sup> ch.), 25 février 1999, *A.J.T.*, 1999-00, p. 653.

<sup>100</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 1081, citant la décision suivante: Mons (2<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 443.

<sup>101</sup> Mons (2<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 443.

<sup>102</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 87.

<sup>103</sup> Sauf en cas de responsabilité *in solidum* si, comme expliqué, la relation s'analyse comme une substitution de mandataires.

<sup>104</sup> P. DEPUYDT, *op. cit. n°15*, p. 87.

<sup>105</sup> P. DEPUYDT, *op. cit. n°8*, p. 66.

<sup>106</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 87.

<sup>107</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 13 juin 2022, *R.W. 2021-22*, p. 1548 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 28 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, p. 15701.

<sup>108</sup> Voy. art. 6.30 de la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil du 26 janvier 2024.

d'ordre patrimoniaux et extrapatrimoniaux même si le plus souvent, le dommage subi par le client consiste en la perte d'une chance. L'indemnisation sous l'angle de la doctrine de la perte d'une chance est par contre exclue lorsque le dommage à réparer par l'avocat équivaut à l'indemnisation que le client aurait obtenue de la partie adverse sans la faute de l'avocat<sup>109</sup>.

### ***Section 1 : l'indemnisation du préjudice patrimonial***

Le préjudice patrimonial indemnisable recouvre évidemment les pertes économiques que le client a subi par la faute de l'avocat. Ainsi, l'on retrouve par exemple « un surcroît d'impôt à payer ou la perte d'un avantage fiscal attendu à la suite de la faute d'un notaire, des frais de procédure inutilement exposés ou encore la perte de profits escomptés d'un contrat à la suite de son anéantissement dû à la faute de son rédacteur<sup>110</sup> ».

A ce sujet, notons un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 5 décembre 2003<sup>111</sup>. Dans cette affaire, la demanderesse fut victime d'un grave accident de roulage pour lequel elle obtint condamnation à indemnisation par la s.a Royale Belge lors d'un jugement du 9 mai 1985. Douze années plus tard, en 1997, l'affaire ne fut toujours pas clôturée, et ce en raison d'un retard considérable dans les opérations d'expertise, mais aussi en raison de l'inaction de l'avocat de la demanderesse. Cela a donc amené celle-ci à réclamer des intérêts compensatoires à la s.a Royale Belge, qui lui furent refusés par un jugement du 26 octobre 1999. Or, ce dernier jugement ne fit pas l'objet d'un appel par la demanderesse, ce qui amena son ancien conseil à se défendre en prétendant que la victime a méconnu son obligation de limiter son dommage. *In fine*, le tribunal déclara alors qu'il n'y avait aucune chance pour la demanderesse que celle-ci obtienne les intérêts compensatoires en appel mais qu'en dépit de cette considération, le tribunal admettait que celle-ci aurait pu réclamer le remboursement à son ancien conseil des frais de procédures (d'appel) et d'avocats dépensés en cas d'échec.

Ainsi, ce jugement illustre bien selon nous l'admission assez large par les tribunaux de l'indemnisation des frais de procédures exposés par la victime, en dépit même des considérations sur les chances d'aboutissement de la procédure.

### ***Section 2 : l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial***

Outre l'importance patrimoniale que peut représenter le coût d'une action en justice et le recours à un avocat, introduire une action en justice peut pour certaines personnes également être moralement significatif, quand il s'agit d'obtenir justice face à une situation vécue comme injuste. En cas d'échec d'une procédure en droit des personnes (divorce,

---

<sup>109</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 96.

<sup>110</sup> O. GOUT et S. PORCHY-SIMON (dir.), *op. cit.*, p. 142.

<sup>111</sup> Civ. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, p. 13990.

désaveu de paternité), l'indemnisation sollicitée sera plus celle d'un préjudice moral que financier<sup>112</sup>.

De la sorte, Monsieur Depuydt cite certaines décisions accordant indemnisation à titre de préjudice moral définitif pour plusieurs motifs différents ; tantôt au motif de la privation pour le demandeur de « la satisfaction morale que la défense de ses intérêts se serait déroulée jusqu'au bout dans le cadre d'une procédure normale<sup>113</sup> », tantôt pour compenser « l'agitation dans laquelle les demandeurs ont été introduites dans le cadre d'un litige en droit du travail<sup>114</sup> »<sup>115</sup>.

### **Section 3 : la perte de chance envisagée comme dommage**

L'avocat qui commet une faute professionnelle fait perdre un avantage à son client ; le dommage subi est donc indemnisable sous l'angle de la perte de chance. La perte de chance a en effet longtemps constitué un préjudice à part entière, distinct du préjudice final, en raison de l'impossibilité d'établir avec certitude le lien causal unissant le fait générateur au préjudice final subi. Ainsi, la perte de chance constituait un préjudice certain et indemnisable dans le chef de la victime, envisagé comme un « dommage autonome réduit à la mesure du lien de causalité<sup>116</sup> ». La Cour de cassation s'est volontiers ralliée à cette théorie au fur et à mesure de sa jurisprudence ; notons parmi les arrêts les plus marquant celui datant du 5 juin 2008<sup>117</sup>, dans lequel un vétérinaire ayant commis une faute professionnelle ayant entraîné la mort d'un cheval s'est vu assigné par le propriétaire du cheval demandant indemnisation de la perte de chance de guérison ou survie, envisagée par la Cour comme un poste de préjudice distinct. Avant cela, la Cour de cassation avait déjà en ce sens statué en 1984<sup>118</sup> concernant la perte de guérison ou de survie également, et a réaffirmé sa position dans un arrêt du 23 septembre 2013<sup>119</sup>.

Cependant, de plus en plus, le dommage de la perte de chance est apparu comme un dommage « intermédiaire et conceptuel<sup>120</sup> » et même qualifié de « fictif<sup>121</sup> » utilisé pour contourner l'incertitude causale portant sur le lien de causalité dans certains cas<sup>122</sup>. La raison est telle que le juge ne pouvant pas facilement moduler les règles de la causalité, moins

---

<sup>112</sup> Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, *Les risques du métier : Les risques liés à la responsabilité civile professionnelle des avocats. Acte de la Journée d'étude du jeudi 19 octobre 2006 (Jodoigne)*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 108.

<sup>113</sup> Civ. Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 7 mars 1995, A.R. nr. 93/3.680/A.

<sup>114</sup> Civ. Bruges (1<sup>re</sup> ch.), 17 janvier 1995, A.R. nr. 93/0011/A.

<sup>115</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°15, p. 34.

<sup>116</sup> C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024, p. 449.

<sup>117</sup> Cass., 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1425.

<sup>118</sup> Cass., 19 janvier 1984, *Pas.*, 1984, p. 548.

<sup>119</sup> Cass., 23 septembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1755.

<sup>120</sup> H. BOCKEN, « Het oorzakelijk verband in het ontwerp van de commissie tot hervorming van het aansprakelijkheidsrecht », *T.P.R.*, 2021, p. 256.

<sup>121</sup> Y. BEYENS, *Verlies van een kans : bijzonder type schade of oplossing voor onzekere causaliteit ?*, travail de fin d'études, Université de Gand, 2021, p. 33.

<sup>122</sup> H. BOCKEN, *op. cit.*, p. 255.

souples en leur nature, c'est le concept de dommage, plus facilement modulable, qui permet de contourner le problème de causalité précité<sup>123</sup>. L'on a donc vu surgir un nombre conséquent de voix s'élevant pour placer la théorie de la perte de chance au poste du lien de causalité<sup>124</sup>.

Ainsi, il semblerait que la proposition de loi du livre 6 du ait pris en considération les critiques adressées au dommage de la perte de chance, et n'envisage plus celui-ci au poste du dommage, mais bien au poste du lien de causalité. L'article 6.22 énonce en effet : « *Lorsqu'il n'est pas certain que la faute commise par la personne dont la responsabilité est invoquée est une condition nécessaire du dommage* parce que le dommage aurait pu se produire également si cette personne s'était comportée de manière licite plutôt que de commettre une faute, la personne lésée a droit à une réparation partielle en proportion de la probabilité que cette faute ait causé le dommage<sup>125</sup> ». Le début de cette disposition<sup>126</sup> est interprété par certains comme une reconnaissance de la complexité des cas de dommages où la causalité directe n'est pas toujours facile à établir<sup>127</sup>. Par conséquent, il reste à voir comment les conséquences de cette nouvelle définition se reflèteront dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

Enfin, ce travail suivra dans sa structure les changements induits par cette qualification si bien que ses développements se trouveront sous le Titre 4 relatif au lien de causalité.

## **Titre 4 : le lien de causalité**

### **Chapitre 1 : le lien de causalité, notions élémentaires**

#### ***Section 1 : la théorie de l'équivalence des conditions***

En droit commun de la responsabilité, la personne victime d'un préjudice doit, pour obtenir réparation intégrale de ce dernier, ramener la preuve qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice subi et le fait générateur. Pour ce faire, la théorie de l'équivalence des conditions, encore appelée « équipollence des causes », ou « équivalence des causes » apparaît comme la première des références en matière de causalité ; elle est utilisable tant pour déterminer les causes du dommage que les préjudices réparables<sup>128</sup>.

Cette théorie suppose un raisonnement intellectuel hypothétique, c'est-à-dire que l'on applique le test de la condition *sine qua non* : « concrètement, il s'agit, par une opération de pensée, de tester chacune des conditions potentielles du dommage, en les ôtant du cours des choses : si le dommage apparaît comme non réalisé dans un tel cas, c'est que la condition

---

<sup>123</sup> *Ibidem.*, p. 256.

<sup>124</sup> Y. BEYENS, *op. cit.*, p. 21.

<sup>125</sup> Voy. art. 6.22 de la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil du 26 janvier 2024.

<sup>126</sup> En l'espèce, écrit en italique.

<sup>127</sup> Y. BEYENS, *op. cit.*, p. 57.

<sup>128</sup> C. QUEZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 28-32.

testée est effectivement une cause du dommage<sup>129</sup> » ; c'est ce qu'on appellera dans la suite de ce travail, la « reconstruction du scénario contrefactuel ». Il s'agit là pour le juge d'établir une « alternative légale hypothétique<sup>130</sup> », qu'on appelle aussi la « cause/causalité alternative hypothétique<sup>131</sup> » : ainsi, la condition du lien de causalité est remplie si sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*<sup>132</sup>.

Dans le cas d'espèce étudié, il s'agira pour le juge de la responsabilité de reconstruire les faits du litige, sans en modifier les autres circonstances de la demande, et déterminer si sans la faute de l'avocat, le client avait des chances d'obtenir gain de cause devant la juridiction.

A côté de cela, le juge doit aussi démontrer les faits matériels permettant de reconstruire l'enchaînement causal des événements (« cause/causalité factuelle effective<sup>133</sup> »)<sup>134</sup> ; c'est l'étape qui intervient avant la reconstruction du scénario contrefactuel, mais sur laquelle nous ne nous attarderons que très peu, car par définition, cette étape est moins hypothétique et relève davantage de la réalité matérielle de la situation, ce qui pose moins de problèmes.

Ces enseignements sont aujourd'hui coulés au travers de l'article 6.18 §1 alinéa 1 (ancien article 6.19) de la proposition de loi portant le livre 6, lequel prévoit : « Un fait générateur de responsabilité est la cause d'un dommage s'il est une condition nécessaire de ce dernier. Un fait est une condition nécessaire du dommage si, sans ce fait, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit dans les circonstances concrètes présentes lors de l'événement dommageable ».

## ***Section 2 : les limites et critiques adressées à la théorie de l'équivalence des conditions : un écho dans la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil***

### **1. Le caractère possible du scénario contrefactuel**

La reconstruction du scénario contrefactuel souffre d'une limite : le scénario alternatif à envisager dans le cadre de l'enquête doit rester possible<sup>135</sup>, c'est-à-dire qu'il faut limiter le nombre de facteurs pouvant être qualifiés de condition *sine qua non*, et ne pas partir dans des scénarios improbables remettant en cause des faits non-identifiés comme pouvant être des conditions nécessaires, ou des éléments dont personne ne pense qu'ils auraient pu être différents.

En d'autres termes, l'imagination du scénario contrefactuel suppose de comparer la séquence causale réelle et la séquence causale hypothétique dans laquelle les circonstances, sans le facteur considéré, conduisent au résultat le plus probable d'après le cours normal des

<sup>129</sup> C. QUEZEL-AMBRUNAZ, *op. cit.*, p. 33.

<sup>130</sup> H. BOCKEN, *op. cit.*, p. 243.

<sup>131</sup> W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Intersentia, 2017, p. 124.

<sup>132</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2021, *R.G.A.R.*, 2021, p. 15782.

<sup>133</sup> W. VANDENBUSSCHE, *op. cit.*, p. 123.

<sup>134</sup> C. JOISTEN, *op. cit. n°116*, p. 113.

<sup>135</sup> F. G' SELL, *Recherches sur la notion de causalité*, thèse de doctorat, Université Paris 1, 2005, p. 169.

choses<sup>136</sup>. Si le résultat du raisonnement contrefactuel diverge, le caractère causal sera retenu uniquement dans la mesure de la différence entre le résultat contrefactuel et le résultat réel<sup>137</sup>. Par exemple, dans un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 22 mai 2014<sup>138</sup>, une dame est décédée suite à une chute dans les escaliers d'un garage souterrain d'un hôpital ; l'on constatera ensuite que la cage d'escalier sert de sortie de secours (les portes ne sont pas destinées à s'ouvrir), et que la cage d'escalier n'est pas éclairée (éclairage non-automatique, pas d'interrupteur). La question est celle de savoir si l'absence d'éclairage est une condition nécessaire du dommage. Ainsi, dans la reconstruction du scénario contrefactuel, le juge doit se demander ce qu'il se serait passé si Madame avait pénétré dans cette même cage d'escalier cette fois suffisamment éclairée ; en aucun cas, le juge ne peut par exemple modifier l'état de fait en examinant ce qu'il se serait passé si la porte n'était pas résistante, ou encore si Madame n'était pas allée dans la cage d'escalier<sup>139</sup>.

## 2. Les critiques adressées à la théorie de l'équivalence des conditions

Tout d'abord, la reconstruction de ce scénario peut induire la mobilisation d'un certain savoir d'expérience, c'est-à-dire que l'on se réfère au « cours normal des choses<sup>140</sup> » pour déterminer ce qu'il se serait passé en l'absence de fautes. Malgré tout, nous devinons que cette technique laisse place à une certaine dose de subjectivité. Par définition, la notion de « cours normal des choses » est fluctuante en fonction de la conception de la notion dans l'esprit du juge, de la localisation de la situation, et des circonstances de l'espèce. En effet, « la question causale dans le cadre d'un litige n'est pas résolue qu'en référence aux faits, mais aussi en considération d'éléments plus politiques et subjectifs<sup>141</sup> ». Après tout, le juge ne reste qu'un humain, et les présomptions de fait ou déductions qu'impliquent la reconstruction du scénario contrefactuel peuvent différer d'un juge à l'autre, en fonction des aspirations politiques et convictions. Cet aspect du lien de causalité induit par la théorie de l'équivalence des conditions est selon nous critiquable ; l'idéal de justice étant en effet d'éviter toute partialité quelconque.

Ensuite, si à l'issue de cette reconstruction, la preuve que le dommage n'aurait pas été subi en cas de non-occurrence de la faute ne peut être ramenée, la partie lésée ne peut être indemnisée. En fait, c'est un peu le principe du « tout ou rien » en termes de responsabilité ; si l'une des trois conditions de la responsabilité n'est pas prouvée, donc si la preuve du lien de

---

<sup>136</sup> F. G' SELL, *op. cit.*, p. 174.

<sup>137</sup> *Ibidem.*, p. 174.

<sup>138</sup> Gand (1<sup>re</sup> ch.), 22 mai 2014, *R.G.D.C.*, 2016, p. 147, note F. AUVRAY.

<sup>139</sup> F. AUVRAY, « Over de beoordelingsperikelen van het oorzakelijk verband tussen het gebrek van de zaak en de schade », *T.B.B.R.*, 2016, p. 150.

<sup>140</sup> F. G' SELL, *op. cit.*, p. 171.

<sup>141</sup> *Ibidem.*, p. 586.

causalité n'est pas ramenée de manière certaine, le demande est rejetée<sup>142</sup> ; tel est le sort de la doctrine de la causalité stricte, ou de la doctrine de l'équivalence.

Comme nous le voyons, au fur et à mesure du temps, cette théorie a souffert de critiques grandissantes, les principales s'axant principalement autour de deux points, tels qu'identifiés par Monsieur Quézel-Ambrunaz ; « le risque d'engager la responsabilité de l'univers » et « l'échec devant les cas de surdétermination causale »<sup>143</sup>.

D'une part, devant des cas de surdétermination causale, la théorie ne permet pas d'aboutir à des solutions satisfaisantes ni pour rompre de longues chaînes causales ni pour mener à la responsabilité quand un fait générateur (pouvant être une condition *sine qua non*) vient en concours avec un événement simultané suffisant pour avoir causé le même dommage<sup>144</sup>. Ainsi, les cas de surdétermination causale sont par exemple, l'hypothèse d'une causalité cumulative ou coordonnée ; quand « plusieurs causes similaires agissent de conserve », ou l'hypothèse d'une causalité doublante ou dépassante, quand « l'une des causes produit le résultat que, de toute façon, l'autre aurait produit<sup>145</sup> ».

D'autre part, cette théorie revient à prendre en compte toutes les fautes qui répondraient simultanément au critère de la condition *sine qua non*, même si elles n'ont pas toutes joué un rôle d'égale importance dans la survenance du dommage<sup>146</sup>. Ainsi, elle lie parfois la responsabilité à certains événements n'ayant joué un rôle que très limité dans la survenance du dommage<sup>147</sup>. En effet, la théorie de l'équivalence des conditions suppose l'équipollence des causes, alors qu'en réalité il est évident que les causes n'ont pas toutes joué avec la même intensité dans la réalisation du dommage. Il n'est par ailleurs pas rare en appliquant la théorie de se retrouver avec un large panel de responsables potentiels<sup>148</sup>.

### **3. Le lien de causalité et la condition nécessaire dans la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil**

De la sorte, l'exposé des motifs de la proposition du 8 mars 2023 précisent : « la notion de condition nécessaire est à juste titre remise en question en tant que seul critère logique de sélection pour établir des liens de causalité en droit de la responsabilité<sup>149</sup> ». Le futur Livre 6 du Code civil maintiendra donc l'exigence de la condition *sine qua non* (pour « éviter une

---

<sup>142</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 17 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 3056 ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 14 novembre 2022, *R.G.A.R.*, 2023, p. 15943, concl. Av. gén. H. Mormont.

<sup>143</sup> C. QUEZEL-AMBRUNAZ, *op. cit.*, p. 35.

<sup>144</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n°55, 3213/001, p. 89.

<sup>145</sup> C. QUEZEL-AMBRUNAZ, *op. cit.*, p. 38.

<sup>146</sup> H. BOCKEN, *op. cit.*, p. 240.

<sup>147</sup> *Ibidem.*, p. 249.

<sup>148</sup> C. QUEZEL-AMBRUNAZ, *op. cit.*, p. 35.

<sup>149</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n°55, 3213/001, p. 88.

rupture avec l'arsenal conceptuel actuel<sup>150</sup> ») en son article 6.18 (ancien article 6.19), tout en ajoutant deux clauses destinées à lutter contre les limites et critiques adressées à la théorie.

D'une part, l'alinéa 2 de l'article 6.18 en ces termes : « Si un fait générateur de responsabilité n'est pas une condition nécessaire du dommage pour la seule raison qu'un ou plusieurs autres faits *simultanés*, ensemble ou séparément, sont une condition suffisante de ce même dommage, il constitue néanmoins une cause de celui-ci », permet selon nous de pallier à la critique selon laquelle le test de la condition *sine qua non* est inefficace face à des cas de surdétermination causale, c'est-à-dire selon l'exposé des motifs précités, « lorsqu'un fait générateur de responsabilité, qui est en soi une condition nécessaire – ou suffisante – du dommage, vient en concours avec un événement simultané qui est suffisant pour causer le même dommage. En effet, dans ce cas, le premier fait n'est plus une condition nécessaire du dommage et n'engage donc pas la responsabilité<sup>151</sup> » ; cette solution vaut aussi en cas de concours avec des phénomènes naturels ou des faits qui n'engendrent pas de responsabilité, mais sont suffisants pour causer le dommage<sup>152</sup>.

D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 6.18 précise : « Toutefois, il n'y a pas de responsabilité si le lien entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est à ce point distendu qu'il serait manifestement déraisonnable d'imputer ce dommage à la personne dont la responsabilité est invoquée. Dans cette appréciation, il est tenu compte, en particulier, du caractère improbable du dommage au regard des conséquences normales du fait générateur de responsabilité et de la circonstance que ce fait n'a pas contribué de manière significative à la survenance du dommage » ; cela vise donc directement la critique de l'équipollence des conditions, selon laquelle certaines conditions n'ayant qu'un rôle limité dans la survenance du dommage se voient attachées de responsabilité. Cela permet donc légalement, par un contrôle marginal du juge, d'éviter des liens trop distordus et lointains avec certaines causes.

## **Chapitre 2 : le recours à la doctrine de la perte de chance (Section 1) et aux règles probatoires allégeant le degré de preuve (Section 2) comme potentiels correctifs aux cas d'incertitude causale**

Pour remédier à l'incertitude causale occasionnée par les effets pervers du test de la condition *sine qua non*, plusieurs mécanismes ont progressivement été identifiés comme potentiels correctifs. En effet, la perte de chance, comme certaines règles probatoires, sont tous deux des mécanismes destinés à résoudre le même problème, qu'est celui du degré de certitude insuffisant quant au lien de causalité entre l'existence des faits allégués et le préjudice<sup>153</sup>.

---

<sup>150</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p. 88.

<sup>151</sup> *Ibidem.*, p. 89.

<sup>152</sup> *Ibidem.*, p. 90.

<sup>153</sup> W. VANDENBUSSCHE, *op. cit.*, p. 588.

## ***Section 1 : le recours à la doctrine de la perte de chance comme correctif aux cas d'incertitude causale***

Lorsque le juge procède à la reconstruction contrefactuelle, il est possible qu'une donnée fasse défaut dans la reconstruction du scénario ; l'exemple-type est celui du recours non-introduit par l'avocat ; le recours aurait pu être déclaré recevable, irrecevable tout comme l'issue du litige qui aurait pu être résolue favorablement ou défavorablement. Ici, l'élément manquant est la décision du premier juge. En effet, la réaction d'un tiers, ici le juge, à l'évènement hypothétique ne peut être établie avec certitude, c'est ce qui est appelé « l'aléa décisionnel du juge »<sup>154</sup>. Ainsi, si l'on en revient à la distinction entre les deux étapes du raisonnement qu'impliquent l'établissement du lien de causalité, le problème se situe au niveau de la seconde étape ; la causalité effective réelle est établie mais il demeure une incertitude au niveau de la causalité hypothétique. C'est dans ce contexte que la perte de chance est apparue comme remède face à l'incertitude causale générée dans ce type de situation.

De plus, notons que la perte de chance est de plus en plus invoquée depuis de nombreuses années devant les cours et tribunaux. Cela s'explique par un arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2017<sup>155</sup> qui consacre la possibilité pour le juge d'invoquer d'office la perte d'une chance en ces termes : « le juge qui, saisi d'une demande en réparation d'un dommage résultant d'un avantage non-acquis ou d'un désavantage subi, accorde une indemnité pour la perte d'une chance d'acquies cet avantage ou d'éviter ce désavantage, ne modifie pas l'objet de la demande. Il est en droit de le faire dans le respect des droits de la défense ».

Par ailleurs, nous l'avons vu, la perte d'une chance a d'abord été envisagée comme dommage autonome et intermédiaire, ce qui n'est plus le cas dans la proposition du livre 6, raison pour laquelle nous l'avons développée sous le Titre 4 de ce mémoire. Néanmoins, pour comprendre ce changement, nous devons parfois passer par l'examen de la perte d'une chance en tant que dommage.

### **1. La perte d'une chance, notions élémentaires**

Si nous voulons définir la notion de perte d'une chance, l'on ne peut passer sous silence la controverse ayant longtemps existé en l'espèce quant à la question de sa conception. Si nous ne comptons pas y revenir en détail, nous l'expliquerons brièvement pour permettre de bien saisir les contours de cette notion.

Premièrement, l'on distingue une première conception, largement admise, dite restrictive, dans laquelle la perte de chance constitue l'indemnisation de la perte de chance d'obtenir un

---

<sup>154</sup> C. JOISTEN, *op. cit.* n°116, p. 184.

<sup>155</sup> Cass. (ch. plén.), 14 décembre 2017, *R.G.D.C.*, 2019, p. 238, note S. Goldman, R. Jafferli.

gain ou un profit espéré<sup>156</sup>. Dans cette acceptation de la notion, le processus dommageable n'est jamais arrivé à son terme, la chance n'a donc jamais été éprouvée<sup>157</sup>. Quand l'avocat commet une faute empêchant son client d'introduire un recours par exemple, l'issue du procès en l'absence d'une faute de l'avocat restera une donnée inconnue, et c'est la perte de chance sous sa conception restrictive qui fera l'objet d'une indemnisation.

En sus, la deuxième conception, dite extensive, est celle dans laquelle est indemnisée la perte d'une chance d'éviter un préjudice<sup>158</sup>. A l'inverse, cela suppose que le processus dommageable soit arrivé à son terme. Cette conception est plus controversée, certains y voyant un détour artificiel destiné à « maquiller l'incertitude causale en vue seulement de justifier une réparation partielle du préjudice réellement subi<sup>159</sup> ».

Si la section néerlandaise de la Cour de cassation admettait volontiers la conception extensive, la section française de la Cour s'y refusait<sup>160</sup>. Au fur et à mesure, celle-ci a cependant commencé à interpréter largement la notion de perte de chance<sup>161</sup>, et a mis un terme aux interrogations et à l'insécurité juridique régnant à ce sujet<sup>162</sup> en admettant également cette conception.

## **2. Les conditions relatives à l'indemnisation de la perte d'une chance, envisagée en tant que dommage**

Pour pouvoir faire l'objet d'une réparation intégrale, la partie lésée doit ramener la preuve du triptyque classique en matière de responsabilité : la faute, le dommage (la perte d'une chance) et le lien causal.

Premièrement, le fait générateur à l'origine du préjudice subi doit être prouvé, sans qu'il n'y ait de grands changements à ce poste de la responsabilité, nous renvoyons donc au droit commun.

Ensuite, la perte de chance en tant que dommage autonome, doit présenter certaines caractéristiques pour être indemnisée. Tout d'abord, la chance perdue doit être réelle<sup>163</sup>, non-théorique et hypothétique, c'est-à-dire que la chance doit exister au moment où celle-ci a été

---

<sup>156</sup> P. WERY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not., Les obligations, Livre 1/1*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 667.

<sup>157</sup> B. DUBUISSON, « La théorie de la perte d'une chance en question : le droit contre l'aléa ? », *J.T.*, 2007, p. 491.

<sup>158</sup> P. WERY, *op. cit.*, p. 667.

<sup>159</sup> B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 491.

<sup>160</sup> C. JOISTEN, « Quelques précisions sur le dommage consistant en une perte de chance... », *J.L.M.B.*, 2021/3, p. 114.

<sup>161</sup> La consécration de cette conception est apparue pour la première fois dans la jurisprudence de la Cour de cassation en 2008 dans l'arrêt « Prizrak ».

<sup>162</sup> A. PÜTZ, « La perte d'une chance d'éviter la réalisation d'un risque : un préjudice indemnisable ! », *J.T.*, 2009/2, n°6336, p. 31.

<sup>163</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 3 février 2022, *R.D.J.P.*, 2022, p. 107 ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 15 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 839.

perdue<sup>164</sup> et le préjudice subi doit être certain. Il n'est pas pour autant requis qu'il soit certain que le résultat espéré aurait été obtenu<sup>165</sup>.

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain quand la perte de chance porte sur un avantage probable<sup>166</sup>.

La chance doit être effectivement définitivement perdue<sup>167</sup>. Cela veut donc dire que la réduction d'une chance n'est normalement pas considérée comme indemnisable<sup>168</sup>.

Enfin, il est nécessaire de prouver que la faute a empêché la chance de se réaliser ; la perte de chance ne fait tout de même pas fit de la doctrine de l'équivalence des conditions car au contraire, envisagée en tant que dommage, elle permettrait de substituer au préjudice subi (l'on parle de « préjudice de substitution »), dont la causalité ne peut être démontrée, la chance perdue qui, elle, est bien en lien causal avec le fait générateur<sup>169</sup> ; ainsi, sans la faute, la perte de chance ne se serait pas produite telle qu'elle s'est produite *in concreto*<sup>170</sup>.

### **3. L'évaluation du préjudice intermédiaire de la perte d'une chance, le rôle actif du juge de la responsabilité**

Quand l'avocat commet une erreur qui fait perdre à son client la possibilité d'introduire un recours, ou une action en justice, le rôle du juge chargé d'apprécier la responsabilité de l'avocat n'est pas de se substituer au premier juge pour trouver fictivement la solution du litige s'il avait eu lieu, mais il ne peut non plus laisser totalement de côté les documents probants, le dossier et l'appréciation du juge dans le procès manqué<sup>171</sup>. Ainsi, le juge doit plutôt rechercher un juste équilibre, pour ne pas tomber dans les deux extrêmes. Ce qui est sûr, c'est que le juge ne peut se référer à des statistiques exprimant les chances de succès d'une action pour fonder sa décision<sup>172</sup>.

Selon les chances perdues, le rôle du juge ne sera pas le même. Ainsi, « lorsque l'avantage allégué consiste dans le succès d'une action en responsabilité, le juge doit vérifier la probabilité de la réunion des conditions de cette responsabilité<sup>173</sup> ». Quand l'avocat a commis une faute empêchant l'introduction d'une voie de recours, « le juge saisi de l'action en responsabilité ne doit pas se substituer à la juridiction devant laquelle le recours aurait été

---

<sup>164</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1425.

<sup>165</sup> C. JOISTEN, *op. cit.* n°116, p. 114.

<sup>166</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n°55, 3213/001, p. 109.

<sup>167</sup> Anvers (1<sup>re</sup> ch.), 20 septembre 2010, *R.G.D.C.*, 2012, p. 277.

<sup>168</sup> Y. BEYENS, *op. cit.*, p. 19.

<sup>169</sup> I. DURANT, « A propos de ce lien qui doit unir la faute au dommage », dans B. DUBUISSON et P. HENRY, *Droit de la responsabilité : morceaux choisis*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2004, p. 22.

<sup>170</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 15 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 839 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 15 mai 2015, *Pas.*, 2015, p. 1199.

<sup>171</sup> P. DEPUYDT, *op. cit.* n°16, p. 36.

<sup>172</sup> C. JOISTEN, « La perte de chance et le procès manqué : quelques éléments d'appréciation de la chance perdue », *J.L.M.B.*, 2021/31, p. 1420.

<sup>173</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 6 octobre 2022, *J.T.*, 2023, p. 335 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 112.

plaidé, pour décider s'il aurait ou non été fondé ; il doit uniquement apprécier la valeur de la possibilité perdue d'exercer la voie de recours<sup>174</sup> ».

En outre, quand le juge de la responsabilité doit évaluer la perte de chance, il tient compte de l'importance de la probabilité de réalisation de la chance ; la perte de chance permet ainsi l'indemnisation intégrale du préjudice de substitution (les chances perdues)<sup>175</sup> mais en réalité, il est admis depuis longtemps qu'il s'agit en fait d'une indemnisation dite « différentielle<sup>176</sup> ». L'indemnisation différentielle consiste à rapporter à la valeur du dommage final le pourcentage correspondant à la probabilité de réalisation de la chance perdue<sup>177</sup>. En d'autres termes, l'indemnisation revient à accorder à la victime une partie du préjudice final de façon proportionnelle à la probabilité que le dommage ait été causé par l'erreur<sup>178</sup>, et donc, proportionnelle au lien de causalité. C'est par ailleurs cela qui fait dire à la doctrine que la perte d'une chance envisagée en tant que dommage n'est qu'un préjudice artificiel. Le recours à cette forme d'indemnisation s'explique par le fait qu'elle soit « la seule permettant d'appréhender l'aléa qui entoure les faits de la cause, tout en collant un tant soit peu à la réalité de la situation dommageable<sup>179</sup> ».

Enfin, il n'est pas requis que la chance atteigne un seuil minimal déterminé, même les chances minimales peuvent être indemnisées<sup>180</sup>.

### ***Section 2 : les règles probatoires allégeant le degré de preuve comme correctifs aux cas d'incertitude causale***

La partie qui se prétend victime d'un dommage doit prouver que son dommage est certain mais doit également prouver le lien de causalité unissant la faute au préjudice prétendument subi. La proposition de loi du Livre 6 ne contenant pas de dispositions spécifiques sur cette preuve, l'on retombe sur le droit commun de la preuve. En droit commun de la preuve, la charge de la preuve incombe à la partie prétendument lésée, l'article 8.4 du Code civil dispose en effet que « celui qui veut faire une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent<sup>181</sup> ». Or, ramener la preuve du lien de causalité peut être une tâche plus que difficile, et il n'est pas rare que des problèmes de preuve voient le jour, tant au niveau de la causalité hypothétique qu'au niveau de la causalité effective réelle. Ainsi, l'on peut à juste

---

<sup>174</sup> A. CATALDO et A. PUTZ, « La preuve des conditions de la responsabilité aquilienne : le recours à la perte de chance » dans C. DELFORGE (coord.), *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 67.

<sup>175</sup> F. LEDUC, « La responsabilité proportionnelle », *RTDCiv.*, 2023, p. 777.

<sup>176</sup> A. CATALDO et A. PUTZ, *op. cit.*, p. 58.

<sup>177</sup> *Ibidem.*, p. 58.

<sup>178</sup> *Ibidem.*, p. 59.

<sup>179</sup> *Ibidem.*, p. 59.

<sup>180</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n°55, 3213/001, p. 110.

<sup>181</sup> C. civ., art. 8.4.

titre se demander si les règles probatoires allégeant le degré de preuve pourraient trouver à s'appliquer au demandeur qui doit prouver le lien de causalité.

### **1. L'article 8.5 du Code civil : application à la preuve du lien de causalité**

Avant même l'entrée en vigueur du Livre 8 du Code civil, la doctrine s'est accordée pour dire qu'« une certitude théorique absolue sur l'existence du dommage n'est pas requise, un niveau de sécurité relatif est suffisant. La règle générale est celle de la sécurité judiciaire : « une probabilité telle que le juge n'a plus à penser le contraire<sup>182</sup> ». Les juges de fait<sup>183</sup> se sont également ralliés à cette tendance en outrepassant les limites de la certitude absolue requise par la Cour de cassation qui se voyait pourtant chargée d'apprécier le degré de preuve requis, en l'absence de disposition spécifique à ce sujet<sup>184</sup>. D'ailleurs, en pratique, atteindre une certitude absolue n'est presque jamais réalisable<sup>185</sup>.

Lors de la réforme du droit de la preuve, l'article 8.5 du Code civil consacre cette tendance croissante des juridictions de fond à alléger le degré de preuve en disposant comme règle générale que les parties peuvent se contenter de ramener la preuve avec « un degré raisonnable de certitude<sup>186</sup> », ce chiffre pouvant être évalué à 90%<sup>187</sup>. Dans le cadre de ce mémoire, nous nous questionnons sur la possibilité pour le demandeur en indemnisation d'un préjudice causé par son conseil de se prévaloir de cette disposition pour ramener la preuve du lien causal. Dans la doctrine, son application à la preuve du lien de causalité ne semble pas contestée ; puisque la reconstruction du scénario contrefactuel demeure un raisonnement intellectuel hypothétique, ne se fondant pas sur des faits matériels mais des hypothèses ; l'on ne peut jamais se baser sur des certitudes absolues<sup>188</sup> ; cette disposition est donc cruciale pour le demandeur ayant la charge de la preuve du lien de causalité et nous n'avons pas identifié en doctrine de contestations particulières à ce sujet.

### **2. L'article 8.6 du Code civil : application à la preuve du lien de causalité**

L'article 8.6 du Code civil, lui, permet aux parties de se contenter d'apporter la preuve par vraisemblance dans certains cas, notamment pour la personne qui doit ramener la preuve d'un fait négatif, mais aussi pour les faits positifs « dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine<sup>189</sup> ». Assez vite, la doctrine s'est inquiétée de savoir quel type de fait positif visé par l'article 8.6 tombait sous

---

<sup>182</sup> S. SOMERS, « Titel III – De schade » dans *Aansprakelijkheidsrecht en mensenrechten*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Intersentia, 2016, p. 428.

<sup>183</sup> Civ. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 748.

<sup>184</sup> C. JOISTEN, « L'incidence des nouveaux mécanismes probatoires sur le lien causal en matière de responsabilité extracontractuelle », *R.G.D.C.*, 2020, p. 496, citant à la page 495 la décision suivante, sur la certitude absolue requise par la Cour de cassation : Cass., 23 septembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 87.

<sup>185</sup> W. VANDENBUSSCHE, *op. cit.*, p. 131.

<sup>186</sup> C. civ., art. 8.5.

<sup>187</sup> C. JOISTEN, *op. cit. n°116*, p. 120.

<sup>188</sup> *Ibidem.*, p. 121.

<sup>189</sup> C. civ., art. 8.6.

cette catégorie et pouvait ainsi bénéficier d'une preuve allégée. Ici, nous nous demandons surtout si la partie lésée par le fait de l'avocat (ou des auxiliaires auxquels l'avocat recourt dans l'exercice de sa profession), devant ramener la preuve du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage, peut bénéficier d'un tel allègement de la preuve.

Monsieur Bocken répond à cette dernière question par la négative, il serait peu probable selon lui que l'établissement du lien de causalité entre la faute et le dommage puisse être considéré comme bénéficiant de la preuve par probabilité (sans plus d'explications)<sup>190</sup>.

Madame Joisten, elle, se livre à une démonstration en deux temps ; d'une part, elle explique que la reconstruction du scénario contrefactuel implique des faits hypothétiques, qui ne tombent pas sous la coupe de faits positifs ni de faits négatifs *sensu stricto* tel que requis par la disposition, à l'inverse de la reconstruction de l'enchaînement causal qui inclut des faits d'ordre matériel<sup>191</sup>. Par ailleurs, Monsieur Vandebussche admet lui aussi que la situation hypothétique n'est pas en elle-même un fait au sens strict<sup>192</sup>. Cela dépendrait donc de l'intention du législateur quand il a initialement rédigé la disposition : a-t-il voulu étendre le bénéfice de la disposition toutes les situations dans lesquelles il n'est pas possible de prouver de manière certaine un fait juridique ou a-t-il voulu se limiter aux faits positifs *sensu stricto*<sup>193</sup> ? Dans sa thèse, Madame Joisten soutient que plusieurs indices indiquent que la preuve par vraisemblance ne s'appliquerait pas à la preuve du scénario contrefactuel<sup>194</sup>. D'autre part, elle estime qu'il n'est pas matériellement possible ou raisonnable de prouver de manière certaine le lien de causalité puisque la reconstruction du scénario contrefactuel ne peut se situer que dans le domaine des probabilités, et jamais dans la certitude. Elle conclue donc sa démonstration en ces termes « puisque le lien de causalité nécessite de reconstruire un scénario contrefactuel hypothétique, il est impossible de le prouver de manière certaine<sup>195</sup> ».

En bref, il y a donc un doute subsistant dans la doctrine sur la potentielle application de l'article 8.6 du Code civil à la preuve du lien de causalité.

A notre sens, l'exposé des motifs du 8 mars 2023 apporte une pierre en plus à l'édifice doctrinal, en admettant qu'il est tout à fait concevable que la jurisprudence admette la preuve par vraisemblance pour le lien causal dans des cas où celui-ci n'est pas certain mais hautement vraisemblable<sup>196</sup>. De plus, ceux-ci indiquent eux-mêmes dans la partie intitulée « La preuve du lien de causalité » que les règles de preuve permettent une certaine souplesse, en citant

---

<sup>190</sup> H. BOCKEN, *op. cit.*, p. 238.

<sup>191</sup> C. JOISTEN, *op. cit.* n°116, p. 127.

<sup>192</sup> W. VANDENBUSSCHE, *op. cit.*, p. 124.

<sup>193</sup> C. JOISTEN, *op. cit.* n°184, p. 498.

<sup>194</sup> C. JOISTEN, *op. cit.* n°116, p. 126.

<sup>195</sup> C. JOISTEN, *op. cit.* n° 184, p. 499.

<sup>196</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p. 105.*

l'article 8.6 du Code civil (et par ailleurs, également l'article 8.5)<sup>197</sup> ce qui indiquerait également selon nous que la preuve du lien de causalité peut être ramenée par vraisemblance mais sans que le législateur ne se prononce explicitement en visant l'enchaînement causal ou le scénario contrefactuel, là où porte le doute. Les réponses à ces questions seront éclaircies par la jurisprudence à venir sur ce sujet.

***Section 3 : la doctrine de la perte de chance et les règles probatoires allégeant le degré de preuve, des mécanismes différents mais des mécanismes pouvant être employés concomitamment***

Face à ces remèdes à l'incertitude causale, l'on pourrait se demander si ces mécanismes ne feraient pas double emploi, dans la mesure où les solutions proposées visent à pallier le même problème.

**1. Des mécanismes différents**

Tout d'abord, il est crucial de rappeler que ces mécanismes ne couvrent pas le même terrain de jeu ; si l'article 8.6 du Code civil joue au niveau de la preuve et, de manière générale, à chaque fois que quelqu'un veut faire valoir une prétention en justice, la perte de chance joue uniquement au niveau du droit de la responsabilité<sup>198</sup>.

Ensuite, Madame Joisten identifie deux autres différences. D'une part, l'article 8.6 du Code civil permet d'obtenir la réparation intégrale du préjudice final et ce « malgré que le lien de causalité ne soit pas complètement établi », alors que la perte de chance ne permet d'indemniser qu'une fraction du préjudice final, en fonction de la probabilité que la faute ait causée le dommage<sup>199</sup>. D'autre part, l'indemnisation de la perte de chance ne requiert pas d'atteindre un certain seuil de chances pour pouvoir obtenir indemnisation, c'est-à-dire que cela vaut même pour des chances « minimales », alors que pour l'allègement du degré de la preuve, les termes de « vraisemblance prépondérante » font référence à une « probabilité supérieure ou égale à 75% »<sup>200</sup>.

**2. Des mécanismes pouvant être employés concomitamment**

En premier lieu, Monsieur Vandebussche rappelle que le fait pour le juge d'accorder indemnisation pour une chance perdue signifie que la possibilité d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage est bien établie avec un degré raisonnable de certitude, mais il ne vérifie en aucun cas qu'il y ait un lien de causalité entre le préjudice final et le fait générateur ; de la sorte, l'incertitude quant à l'obtention du résultat espéré n'exclut pas l'application de la perte de chance<sup>201</sup>. Madame Joisten s'est proposée à livrer une solution quant à l'articulation des dispositions. Si le lien de causalité est établi avec une vraisemblance prépondérante, c'est-

---

<sup>197</sup> *Ibidem.*, p. 84.

<sup>198</sup> C. JOISTEN, *op. cit.* n°184, p. 499.

<sup>199</sup> H. BOCKEN, *op. cit.*, p. 255.

<sup>200</sup> C. JOISTEN, *op. cit.* n°184, p. 500.

<sup>201</sup> W. VANDENBUSSCHE, *op. cit.*, p. 589.

à-dire avec probabilité supérieure 75%, l'article 8.6 du Code civil s'applique et « doit permettre à la victime de ne pas supporter les conséquences de ce léger doute<sup>202</sup> », puisque cela reviendrait à lui refuser l'indemnisation intégrale. Dans cette optique, la doctrine de la perte de chance ne jouerait que dans un second temps, quand l'incertitude pesant sur le lien causal est plus importante (c'est-à-dire supérieure à 75%)<sup>203</sup>. A notre sens, c'est en effet le moyen le plus logique et cohérent d'articuler ces mécanismes ensemble, à voir alors comment la Cour de cassation interprètera le Livre 8 du Code civil à la lumière des nouvelles dispositions sur la responsabilité extracontractuelle.

### **Chapitre 3 : brefs éléments d'appréciation relatifs à la responsabilité proportionnelle dans la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil**

Dans la proposition de loi du livre 6, les articles 6.22 et 6.23 (anciens articles 6.23 et 6.24) introduisent la responsabilité proportionnelle pour deux situations spécifiques d'incertitude causale<sup>204</sup>.

L'article retenant notre attention dans ce mémoire est l'article 6.22<sup>205</sup>. L'exposé des motifs du 8 mars 2023 indique la volonté d'éviter « le détour au préjudice artificiel de la perte de chance<sup>206</sup> ». Ainsi, la perte de chance a un fondement différent puisqu'elle se situe au niveau du lien de causalité. Le législateur aurait donc pris en considération les critiques adressées à la théorie de la perte d'une chance, et opter pour la causalité proportionnelle, afin de se mettre en adéquation avec la jurisprudence à ce sujet.

#### **Section 1 : la responsabilité proportionnelle, notions élémentaires**

Premièrement, le mécanisme de responsabilité proportionnelle est défini comme la situation où « la dette du responsable envers la victime varie en proportion d'une donnée autre que le préjudice juridiquement réparable<sup>207</sup> ». Pour Monsieur Vandebussche, la responsabilité proportionnelle au sens strict signifie une attribution du dommage proportionnellement au degré de probabilité que le dommage ait été causé par la faute du responsable ; cela joue donc quand la relation causale est probable et non certaine<sup>208</sup>.

Plus précisément, l'on se situe sous l'angle de la responsabilité proportionnelle endogène ; cette responsabilité est celle qui indemnise la personne lésée en proportion d'un élément

---

<sup>202</sup> C. JOISTEN, *op. cit.* n°184, p. 503.

<sup>203</sup> *Ibidem.*, p. 503.

<sup>204</sup> X, « Mogelijke proportionele aansprakelijkheid voor twee specifieke situaties van causale onzekerheid », disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_news/document/sl\\_news\\_article20230825-2-nl](https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_article20230825-2-nl), consulté le 10 février 2024.

<sup>205</sup> Voy. cette disposition reproduite à la page 23 de ce travail.

<sup>206</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n°55, 3213/001, p. 112.

<sup>207</sup> F. LEDUC, *op. cit.*, p. 777.

<sup>208</sup> W. VANDENBUSSCHE, *op. cit.*, p. 601.

intrinsèque à la responsabilité civile, autre que le dommage subi<sup>209</sup>. A la lecture de l'article, l'on peut aisément deviner qu'il s'agit en l'espèce d'une responsabilité proportionnelle à la causalité. Enfin, la responsabilité proportionnelle à la causalité étant susceptible de deux variantes, il convient d'identifier celle qui touche au sujet du mémoire ; en l'espèce, la responsabilité est proportionnelle à la probabilité que le fait du défendeur ait causé le dommage, c'est-à-dire la probabilité que le fait générateur de l'avocat (ou d'un auxiliaire) ait causé le préjudice du client.

L'article 6.22 vise un cas de responsabilité pour faute, et ne s'applique qu'en cas d'incertitude causale portant sur la causalité hypothétique, c'est-à-dire lorsque certaines incertitudes subsistent lors de la reconstruction du scénario contrefactuel<sup>210</sup>.

### ***Section 2 : la perte d'une chance, envisagée comme règle spéciale du lien de causalité***

Dans son acceptation au sens strict, le lien est flagrant avec la perte de chance, surtout quand la chance perdue est évaluée sur base de la probabilité qu'elle ne soit pas perdue. La perte de chance est censée constituer un préjudice à part entière intégralement indemnisé, mais l'on a pu lire dans ce mémoire, qu'il s'agissait en réalité d'indemniser une partie du dommage final en proportion de la probabilité que la faute ait causé le dommage et c'est donc ainsi que « derrière le subterfuge de la perte de chances, l'on voit poindre le spectre d'une responsabilité proportionnelle à la probabilité causale<sup>211</sup> ». En effet, en appliquant l'article 6.22, l'exposé des motifs du 8 mars 2023 précise que l'on indemnise la partie lésée non pas pour l'ensemble du dommage mais seulement pour une partie de celui-ci en proportion de la probabilité que la faute ait causé le dommage<sup>212</sup> ; le résultat est donc similaire à celui auquel on arrive en appliquant la doctrine de la perte de chance. Ainsi, l'évaluation des dommages et intérêts à la partie lésée s'opère de la même manière.

Tant la responsabilité proportionnelle que la perte de chance visent, l'une et l'autre à offrir une solution à un même problème : l'incertitude quant à ce qu'il se serait passé sans la faute<sup>213</sup>.

*A contrario*, les mécanismes peuvent aussi se différencier sur certains points. Au niveau de l'indemnisation, la perte de chance permet une indemnisation intégrale des chances perdues, là où la responsabilité proportionnelle, par définition, n'admet qu'une indemnisation partielle, puisque proportionnelle. Ensuite, Monsieur Leduc a également identifié, au terme d'un cas

---

<sup>209</sup> F. LEDUC, *op. cit.*, p. 777.

<sup>210</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001*, p. 112.

<sup>211</sup> F. LEDUC, *op. cit.*, p. 777.

<sup>212</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001*, p. 83.

<sup>213</sup> W. VANDENBUSSCHE, *op. cit.*, p. 602.

test<sup>214</sup> auquel nous renvoyons, que la responsabilité proportionnelle est globalement plus favorable aux victimes que la perte de chance n'est que partielle.

## **Conclusion**

En définitive, nous estimons, au regard du nouvel article 6.22 de la proposition de loi du livre 6, que les objectifs poursuivis par la réforme, en ce qui concerne la consolidation et remise en ordre, sont atteints. Ainsi, nous avons tenté de démontrer que la doctrine de la perte d'une chance comme la responsabilité proportionnelle arrivent au même résultat en ce qui concerne l'indemnisation de la partie lésée, puisqu'il était déjà communément admis que l'indemnisation de la perte d'une chance se faisait de façon proportionnelle à la probabilité que le fait ait causé le dommage. Ainsi, la responsabilité proportionnelle reflète davantage la réalité de la jurisprudence à ce sujet ; le changement n'est, finalement, que très terminologique.

Pour approfondir ce sujet de mémoire, nous avons le choix, notamment, entre deux grands domaines d'application privilégiés de la perte de chance : la responsabilité des professions juridiques et la responsabilité médicale. Notre choix s'est tout naturellement, au vu de notre future profession dans le domaine juridique, orientée vers la première option.

Si certaines questions restent encore en suspend, comme l'articulation des dispositions probatoires réglant le degré de preuve avec les dispositions de la proposition du livre 6, ce travail a néanmoins tenté d'y apporter les réponses les plus claires possibles. La jurisprudence à venir permettra en outre de pouvoir répondre avec certitudes à ces questionnements, qui sont d'une importance cruciale pour le particulier ayant subi un préjudice du fait de conseil et devant ramener la preuve du lien de causalité.

---

<sup>214</sup> F. LEDUC, *op. cit.*, p. 777.

## BIBLIOGRAPHIE

### LEGISLATION

- Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil du 26 janvier 2024, texte adopté en deuxième lecture, *Parl. St., Ch.*, 2023-2024, n°55, 3213/012.
- Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, développements, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n°55, 3213/001.
- Code civil :
  - o Livre 5 : art. 5.72, art. 5.73, art. 5.226.
  - o Livre 8 : art. 8.4, art. 8.5, art. 8.6.
- Code judiciaire : art. 52, art. 440, art. 516, art. 866.

### DOCTRINE

#### Ouvrages

- A. CATALDO et A. PUTZ, « La preuve des conditions de la responsabilité aquilienne : le recours à la perte de chance » dans C. DELFORGE (coord.), *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, Bruxelles, Larcier, 2017.
- A. PUTTEMANS et L. BARNICH, *Les professions juridiques*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Volume 1*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023.
- C. QUEZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 2010.
- C. LECLERCQ, *Devoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- C. MELOTTE, *La responsabilité des professions juridiques*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2006.
- E. LEROY et A. ROGER, « Statut, fonctions et responsabilité de l'huissier de justice », *Ius & Actores*, 2009/3.
- H. JACQUEMIN, *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2016.
- I. DURANT, « A propos de ce lien qui doit unir la faute au dommage », dans B. DUBUISSON et P. HENRY, *Droit de la responsabilité : morceaux choisis*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2004.
- O. GOUT et S. PORCHY-SIMON (dir.), *La responsabilité liée aux activités juridiques*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, *Les risques du métier : Les risques liés à la responsabilité civile professionnelle des avocats. Acte de la Journée d'étude du jeudi 19 octobre 2006 (Jodoigne)*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- P. DEPUYDT, *La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice : leur responsabilité en droit civil, le contentieux, les assurances*, Gand, Story-Scientia, 1984.
- P. DEPUYDT, *De aansprakelijkheid van de advocaat*, Bruxelles, Larcier, 2006.
- P. VANRENTERGHEM, « La responsabilité des auxiliaires de justice à l'égard des tiers », *Ius & Actores*, 2008/3.

- P. WERY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not., Les obligations, Livre 1/1*, Bruxelles, Larcier, 2020.
- S. SOMERS, « Titel III – De schade » dans *Aansprakelijkheidsrecht en mensenrechten*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Intersentia, 2016.
- V. CALLEWAERT (dir.), *Responsabilités professionnelles*, Liège, Anthemis, 2020.
- W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Intersentia, 2017.

#### Articles de revue

- A. PÜTZ, « La perte d'une chance d'éviter la réalisation d'un risque : un préjudice indemnisable! », *J.T.*, 2009/2, n°6336.
- B. DUBUISSON, « La théorie de la perte d'une chance en question : le droit contre l'aléa ? », *J.T.*, 2007.
- C. JOISTEN, « L'incidence des nouveaux mécanismes probatoires sur le lien causal en matière de responsabilité extracontractuelle », *R.G.D.C.*, 2020.
- C. JOISTEN, « Quelques précisions sur le dommage consistant en une perte de chance... », *J.L.M.B.*, 2021/3.
- C. JOISTEN, « La perte de chance et le procès manqué : quelques éléments d'appréciation de la chance perdue », *J.L.M.B.*, 2021/31.
- E. DE LOPHEM et A. PATERNOSTRE, « La remise des conclusions au greffe après l'arrêt du Conseil d'État du 12 décembre 2019 », *J.T.*, 2020/4, n° 6800.
- E. DE LOPHEM et J. VANDERSCHUREN, « Le point sur le système DPA-Deposit », *J.T.*, 2022/34.
- F. AUVRAY, « Over de beoordelingsperikelen van het oorzakelijk verband tussen het gebrek van de zaak en de schade », *T.B.B.R.*, 2016.
- F. LEDUC, « La responsabilité proportionnelle », *RTDCiv.*, 2023, p. 777.
- H. BOCKEN, « Het oorzakelijk verband in het ontwerp van de commissie tot hervorming van het aansprakelijkheidsrecht », *T.P.R.*, 2021.
- J.-P. BUYLE, « Le recours à un collaborateur », *J.L.M.B.*, 2010/30, p. 1437.
- P. DEPUYDT, « Une question brûlante en matière de responsabilité de l'huissier de justice. L'avocat ou l'huissier : qui paie les pots cassés? », *R.G.D.C.*, 1996.

#### Thèses, travaux

- C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024.
- F. G' SELL, *Recherches sur la notion de causalité*, thèse de doctorat, Université Paris 1, 2005.
- M.-E. TURCQ, *De aansprakelijkheid van de gerechtsdeurwaarder binnen het executierecht*, travail de fin d'études, Université de Gand, 2020.
- Y. BEYENS, *Verlies van een kans : bijzonder type schade of oplossing voor onzekere causaliteit ?*, travail de fin d'études, Université de Gand, 2021.

#### Autres

- X, « Mogelijke proportionele aansprakelijkheid voor twee specifieke situaties van causale onzekerheid », disponible sur

[https://www.stradalex.com/fr/sl\\_news/document/sl\\_news\\_article20230825-2-nl](https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_article20230825-2-nl) ,  
consulté le 10 février 2024.

## **JURISPRUDENCE**

- Cour eur. D.H., arrêt *Platakou c. Grèce*, 11 janvier 2001.
- C.E. (13<sup>e</sup> ch. réf.), 5 septembre 1997, n°67.990, Wolf.
- C.E. (5<sup>e</sup> ch.), 12 décembre 2019, n° 246.387, Coen et crts.
  
- Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 553.
- Cass., 23 septembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 87.
- Cass., 9 octobre 1980, *Pas.*, 1981, p. 155.
- Cass., 19 janvier 1984, *Pas.*, 1984, p. 548.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 5 juin 2003, *Pas.*, 2003, p. 1125.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 25 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 507.
- Cass., 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1425.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 17 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 3056.
- Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 15 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 839.
- Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2497, concl. Av. gén. Vandermeersch.
- Cass., 23 septembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1755.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 15 mai 2015, *Pas.*, 2015, p. 1199.
- Cass. (ch. plén.), 14 décembre 2017, *R.G.D.C.*, 2019, p. 238, note S. Goldman, R. Jafferali.
- Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 18 novembre 2019, *R.G.D.C.*, 2020, p. 102, note S. De Rey.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 28 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, p. 15701.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 112.
- Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2021, *R.G.A.R.*, 2021, p. 15782.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 3 février 2022, *R.D.J.P.*, 2022, p. 107
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 13 juin 2022, *R.W.* 2021-22, p. 1548.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 6 octobre 2022, *J.T.*, 2023, p. 335.
- Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 14 novembre 2022, *R.G.A.R.*, 2023, p. 15943, concl. Av. gén. H. Mormont.
  
- Mons (2<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 443.
- Bruxelles, 26 février 1998, *Fisc. Act.*, 1998, p. 3.
- Gand (1<sup>re</sup> ch.), 25 février 1999, *A.J.T.*, 1999-00, p. 653.
- Liège (7<sup>e</sup> ch.), 27 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 47.
- Gand (1<sup>re</sup> ch.), 27 septembre 2001, *T.G.R.*, 2002, p. 23.
- Liège (20<sup>e</sup> ch.), 24 janvier 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 338.
- Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 29 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n°13.908.
- Liège (20<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1263.
- Anvers (6<sup>e</sup> ch.), 14 décembre 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 348.
- Anvers (4<sup>e</sup> ch.), 27 avril 2009, *Limb. Rechtsl.*, 2009, p. 305.
- Anvers (1<sup>re</sup> ch.), 20 septembre 2010, *R.G.D.C.*, 2012, p. 277.
- Gand (1<sup>re</sup> ch.), 17 octobre 2013, *NjW*, 2014, p. 704, note S. Guiliams.
- Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 11 juin 2013, *R.W.*, 2013-14, p. 630.

- Anvers, 27 octobre 2014, *R.A.G.B.*, 2015, p. 776.
- Gand (1<sup>re</sup> ch.), 22 mai 2014, *R.G.D.C.*, 2016, p. 147, note F. AUVRAY.
- Mons (21<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 194, note J. Buyle.
- Liège (20<sup>e</sup> ch.), 24 janvier 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 338.
  
- Civ. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 19 avril 1994, *R.G.*, n° 90/107631/A.
- Civ. Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 7 mars 1995, A.R. nr. 93/3.680/A.
- Civ. Bruges (1<sup>re</sup> ch.), 17 janvier 1995, A.R. nr. 93/0011/A.
- Civ. Bruxelles (23<sup>e</sup> ch.), 5 avril 1996, *R.G.*, n° 94/5549/A.
- Civ. Anvers (2<sup>e</sup> ch.), 28 mars 2000, *R.G.*, n° 98/569/A.
- Civ. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, p. 13990.
- Civ. Liège (4<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1434.
- Civ. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 748.